



# **LA LETTRE DU DROIT RURAL**

**Bulletin de liaison de l'AFDR  
4e trimestres 2019 – N° 73**

## **SOMMAIRE**

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR (p. 2)**
- II - Jurisprudence (p. 3)**
- III - Veille législative et réglementaire (p. 34)**
- IV - Doctrine - Articles (p. 36)**
- V - Ouvrages (p. 39)**

**Ont contribué à ce numéro :**

**Manuel CARIUS  
Annie CHARLEZ  
Hélène COURADES  
Olivia FESCHOTTE-DESBOIS  
Christine LEBEL  
David LEBLANC  
Lionel MANTEAU  
Bernard PEIGNOT  
Jean-Baptiste MILLARD  
François ROBBE**

## **ÉDITO : L'AGRICULTURE AU CŒUR DE LA CRISE**

La loi du 23 mars 2020 a autorisé le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance de l'article 38 de la Constitution, les mesures économiques, financières et sociales destinées à atténuer les effets de la crise sanitaire provoquée par la propagation du COVID 19.

Parmi ces textes, doit être signalée l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire. Elle favorise le recours aux procédures collectives en ces temps économiquement troublés. Elle permet la prorogation des plans de sauvegarde et de redressement et prolonge les périodes de conciliation pour la durée de la période d'urgence sanitaire, majorée de trois mois.

Le Gouvernement s'est également préoccupé, par la voie du ministre de l'agriculture, de procurer aux entreprises agricoles la main d'œuvre qui demeure nécessaire pour satisfaire les besoins alimentaires essentiels des français. Dans divers secteurs d'activité jugés essentiels, dont l'agriculture, la durée maximale du temps de travail est augmentée, et le régime des congés adapté, par l'effet de l'ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020. Des dispositifs seront également mis en œuvre pour faciliter un recrutement devenu délicat, et inciter notamment les salariés d'autres secteurs d'activité, placés en régime de chômage partiel, à venir prêter leur concours aux travaux de récolte.

Enfin, en tant qu'ils conduisent des activités essentielles à la vie de la nation, les exploitants agricoles bénéficient d'un régime privilégié d'accès à leurs fournisseurs, qui permet de déroger au principe général de fermeture des commerces adopté à la mi-mars. Dès avant la loi du 23 mars, un arrêté du 14 mars a fixé la liste des établissements pouvant demeurer ouverts au public, au moins partiellement, pour les activités qu'il liste dans son annexe. La fourniture nécessaire aux activités agricoles en fait partie.

**Adresse postale : 8 rue d'Athènes, 75009 PARIS**

**Tél. : 01.43.55.15.15**

**E-Mail : [contact@droit-rural.com](mailto:contact@droit-rural.com)**

**Site internet : [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)**

Pour évidente qu'elle soit, cette dérogation suscite d'ores et déjà des difficultés, qui font ressurgir d'éternels débats sur les limites juridiques de l'activité agricole et son chevauchement éventuel avec des activités de nature commerciale. A pu être posé, à ce sujet, le double problème de l'accès de pépiniéristes à ces fournisseurs, et du droit pour ces derniers de leur refuser l'accès à leurs produits.

Quel que soit ses ravages, d'ores et déjà immenses et douloureux pour de nombreuses familles, la crise sanitaire que nous traversons ne remettra pas en cause le caractère essentiel de l'activité agricole au sein de notre société. Elle ne fera que le remettre en évidence. Elle ne démentira pas non plus la complexité croissante d'un droit rural en évolution permanente, dans un monde en constante et rapide mutation.

Nous ne manquerons donc pas de sujets de réflexion après cette période de confinement, et notamment lors de notre prochain congrès des 2 et 3 octobre 2020, où nous évoquerons ensemble en terre dijonnaise les mutations du modèle coopératif. Entretemps, nos équipes demeurent actives pour vous offrir la présente lettre et vous recommander, en ces temps difficiles, la plus grande vigilance pour vos proches et pour vous-mêmes.

**Me François ROBBE**  
**Président de l'AFDR**

-----

## **I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS**

### **19<sup>e</sup> RENCONTRES DE DROIT RURAL**

**Le CO2 « capturé » par le droit : le label bas carbone en agriculture et sylviculture**

**Initialement prévues le 29 avril 2020 sont reportées à une date ultérieure**

-----

### **36<sup>e</sup> CONGRES DE L'AFDR**

**2 et 3 octobre 2019**

**DIJON**

**« Quel avenir pour la coopérative agricole ? »**

-----

<b>II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE</b>
---------------------------------------

### **1 - BAIL RURAL – COMPENSATION ENTRE LA CONTREPARTIE DE LA MISE A DISPOSITION ET LE PAIEMENT DES TRAVAUX**

L'arrêt commenté illustre la diversité des formes que peut revêtir la contrepartie onéreuse nécessaire à la caractérisation du bail rural.

Un propriétaire a mis diverses parcelles lui appartenant à disposition d'un exploitant à charge, pour ce dernier, de payer, au lieu et place du propriétaire, le coût de travaux d'irrigation de ces parcelles. L'exploitant a financé les travaux et quelques temps plus tard, le propriétaire lui a interdit tout accès aux parcelles. L'exploitant a donc d'abord obtenu en référé l'autorisation d'y pénétrer, à laquelle le propriétaire bailleur a d'ailleurs résisté et, d'autre part, a saisi la juridiction paritaire pour se voir reconnaître titulaire d'un bail rural.

Tout en reconnaissant à l'exploitant le bénéfice d'un bail rural sur les parcelles litigieuses, la cour d'appel a, après avoir par un premier arrêt ordonné une expertise pour déterminer la valeur locative, fait droit à la demande du propriétaire bailleur en paiement d'un arriéré de fermages en considérant que les travaux d'irrigation pris en charge par le preneur constituaient des améliorations qui ne seraient évaluées qu'à la sortie de ferme. Par ailleurs, la cour d'appel a refusé d'ordonner la réintégration du preneur et de lui allouer l'indemnisation qu'il réclamait pour n'avoir pu réintégrer les terres.

La Cour de cassation sanctionne l'arrêt sur ces deux points.

Sur le premier point, l'arrêt est censuré au visa de l'article L 411-1 du code rural et de la pêche maritime, faute pour la cour d'appel d'avoir recherché, comme il le lui était demandé, s'il ne ressortait pas de la convention initiale l'accord du propriétaire pour que la contrepartie de la mise à disposition de ses terres au preneur résulte du paiement de travaux par celui-ci.

De fait, la contrepartie onéreuse à la mise à disposition de terres agricoles peut consister dans l'exécution de travaux par le preneur, tels que l'entretien de biens du bailleur autres que ceux loués, ou par la prise en charge, par le preneur, du paiement de sommes ne lui incombant pas, telles que la taxe foncière<sup>1</sup>.

Il résulte de l'arrêt commenté que les parties peuvent convenir que le fermage se compense avec le coût de travaux d'irrigation pris en charge par le preneur aux lieu et place du propriétaire bailleur.

Sur le second point, la cour d'appel est censurée pour avoir inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315, devenu 1353, du code civil. En effet, pour statuer sur le préjudice du preneur et rejeter sa demande de réintégration, la cour d'appel a retenu que rien ne permettait d'établir, en l'absence de mise en demeure de sa part, qu'il n'avait pu poursuivre l'exploitation des terres louées après l'ordonnance de référé l'autorisant à accéder aux parcelles. Or c'était au bailleur qu'il incombait de démontrer qu'il avait mis fin à l'éviction du preneur conformément à la décision lui en faisant obligation.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 10 octobre 2019 n°18-16.265 (cassation).**

**Olivia FESCHOTTE-DESBOIS**

### **2 - BAIL RURAL – POSSESSION DE MAUVAISE FOI- RESTITUTION DES FRUITS**

A la suite de l'annulation d'une opération de cession d'actifs portant sur une exploitation viticole dont la liquidation judiciaire avait été prononcée, la société propriétaire avait réclamé à

---

<sup>1</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 janvier 2004, n° 02-12663, *Bull. civ.* III, n°6.

l'exploitant de restituer les fruits perçus depuis son entrée en jouissance sur le fondement de l'article 549 du code civil.

Les juges ont fait droit à la demande en précisant que les fruits à restituer devaient être évalués en fonction du bon état des vignes existant au jour de l'entrée en jouissance.

Pour justifier leur décision, ils ont énoncé, à bon droit, que « *le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer au propriétaire non seulement les fruits naturels ou industriels de la terre perçus, mais encore ceux qu'il a négligé de percevoir.* »

Ils ont encore relevé, que l'exploitant n'avait apporté par son industrie aucune extension ou amélioration à l'exploitation viticole, et, encore, que les vignes, en très bon état d'entretien et en pleine production lors de leur entrée en possession, avaient présenté, du fait de sa carence dans la conservation de la chose frugifère, un taux anormalement élevé de pieds manquants ou morts non remplacés, ce qui avait conduit à une réduction de la production et privé le propriétaire des fruits normaux de ses vignes dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

Aussi « *les fruits devant être restitués ne pouvaient être évalués au regard des déclarations de récolte, lesquelles ne représentaient qu'une production viticole amoindrie.* »

La cour de cassation, en jugeant que les juges s'étaient prononcés « *à bon droit* » s'est appropriée leur motivation.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 10 octobre 2019, n° 16-21.177 (Rejet).**

**Bernard PEIGNOT**

### **3 - BAIL RURAL – COEXPLOITATION- POURSUITE DU BAIL**

Des propriétaires avaient donné à bail rural à Mme S. diverses parcelles, qu'elle avait exploitées avec le concours de son époux.

Quelques années plus tard, étant en instance de divorce, elle avait été radiée des registres de la mutualité sociale agricole pour cessation d'exploitation. Aussi, les bailleurs avaient-ils saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail et l'époux, M. S., était intervenu à l'instance pour solliciter la continuation du bail à son profit.

Il s'était fondé sur les articles L 411-35 et L 411-46 CRPM qui permettent une association du conjoint au bail et le maintien dans les lieux avec droit au renouvellement en cas de départ de l'un des conjoints.

Mais encore eût-il fallu que la preuve de l'association fût établie, ce qui n'était pas le cas.

Les juges ont donc écarté la demande de poursuite du bail. Ils ont retenu, à bon droit, que l'existence d'une co-exploitation en couple n'établit pas que le conjoint du preneur en place soit lui-même devenu copreneur et que les époux propriétaires ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural.

Aussi, l'autorisation tacite d'association au bail doit être certaine et résulter d'une manifestation non équivoque de volonté de leur part : or les modalités d'appel et de paiement des fermages ne caractérisaient pas, de la part des bailleurs, un agrément de l'époux en qualité de preneur. Aussi ce dernier n'avait-il pas vocation à poursuivre le bail, au départ de son ex-épouse. La solution a été approuvée par la troisième chambre civile.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 10 octobre 2019, n° 18-17.031 (rejet).**

**BP**

#### 4 - BAIL RURAL- CONVERSION DU METAYAGE EN FERMAGE

Avec l'arrêt du 10 octobre 2019, la troisième chambre civile prend, à nouveau, position sur la question, souvent controversée, des conséquences de la conversion de droit du métayage en fermage, introduite dans l'ordonnancement du statut du fermage par l'article 25-II de la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Par cette importante décision, dont elle a ordonné la publication au bulletin civil afin d'en souligner l'intérêt au plan juridique, la Cour de cassation s'est interrogée, tour à tour, sur la question de la constitutionnalité de l'alinéa 8 de l'article L 411-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à la conversion de droit du métayage en fermage et sur celle de sa conventionalité au regard de l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En 1995 une EARL avait conclu un bail à métayage, à mi- fruits, sur des parcelles viticoles situées dans l'aire d'appellation « *Puligny-Montrachet* », appartenant à un GFA familial. Les dépenses comme les fruits de l'exploitation étaient partagées à parts égales entre le propriétaire et le métayer.

Près de vingt années plus tard, l'EARL avait notifié au GFA une demande de conversion de plein droit du métayage en bail à ferme au visa de l'article L 417-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le GFA s'était opposé à la demande en faisant valoir, en substance, que la conversion le privait de la perception en nature des fruits des parcelles louées, et portait atteinte à la liberté d'entreprise en lui faisant perdre sa qualité d'exploitant agricole, ainsi qu'au droit au respect de ses biens, en l'absence de tout système effectif d'indemnisation.

Le tribunal paritaire, puis, à son tour, la cour de Dijon avaient fait droit à la demande en retenant que « *la conversion du bail à métayage est fondée sur l'objectif d'intérêt général tendant à privilégier la mise en valeur directe des terres agricoles et spécialement à donner à l'exploitant la pleine responsabilité de la conduite de son exploitation* ».

Ils avaient ajouté que « *le paiement d'un fermage dont le montant est encadré par la loi, peut apporter au bailleur des ressources moindres que la part de récolte stipulée au bail à métayage ; néanmoins la conversion en bail à ferme n'est pas dépourvue de tempéraments et de contreparties, de sorte qu'un juste équilibre se trouve ménagé entre les exigences raisonnables de l'intérêt général et le droit au respect des biens du bailleur, les limitations apportées au droit d'usage de ce dernier n'étant pas disproportionnées au regard du but légitime poursuivi* »

A l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt d'appel, le GFA avait saisi la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité ainsi posée : « *l'alinéa 8 de l'article L 417-11 du code rural et de la pêche maritime, en tant qu'il impose au propriétaire la conversion du bail à métayage en bail à ferme dès lors que le métayer en place depuis plus de huit ans, en fait la demande, porte-t-il au droit de propriété, à la liberté contractuelle, à la liberté d'entreprendre et au droit à un recours effectif constitutionnellement garantis ?* ».

Mais par un arrêt du 28 juin 2018<sup>2</sup> la troisième chambre civile a indiqué que la question ne répondait pas aux critères pour être renvoyée devant le Conseil constitutionnel.

Aussi, à l'occasion du pourvoi dont elle était saisie contre la décision de la cour de Dijon, la troisième chambre civile, au visa de son précédent arrêt, n'a-t-elle pu qu'écarter le moyen tiré de

---

<sup>2</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 28 juin 2018, n° 17-28.862, QPC publié au bulletin, LDR n° 3<sup>ème</sup> trimestre 2018.

la cassation par voie de conséquence de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'alinéa 8 de l'article L 417-11, en relevant la défaillance de la condition lui servant de base.

Déclarée conforme à la Constitution, la conversion de plein droit du métayage en fermage pouvait-elle se voir attribuer un brevet de « *conventionalité* » ?

A cette question, la troisième chambre civile a répondu par la négative : elle a reproché aux juges du fond de ne pas avoir « *recherché concrètement, comme il le lui avait été demandé, si la conversion du métayage en fermage en ce qu'elle privait le GFA de la perception en nature des fruits des parcelles louées, et en ce qu'elle était dépourvue de tout système effectif d'indemnisation, ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de ses biens au regard du but légitime poursuivi.* »

Ainsi, pour la Cour de cassation, le contrôle de conventionalité se fait « *in concreto* » et sa mise en œuvre implique, par essence, une appréciation factuelle. Il s'agit de déterminer si les droits du requérant ont été, en l'espèce - donc concrètement, - violés.

Désormais, la cour de renvoi va devoir se prononcer sur les deux questions évoquées par le GFA bailleur, et qui sont au cœur du débat : le but de la conversion du fermage en métayage justifie-t-il la forte diminution du fermage pour le bailleur ainsi que la suppression pure et simple de son activité professionnelle sans la moindre indemnisation préalable, au seul motif que l'opération est fondée sur l'objectif d'intérêt général tendant à privilégier la mise en valeur directe des terres agricoles et spécialement à donner à l'exploitant la pleine responsabilité de la conduite de son exploitation<sup>3</sup> ?

► Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 10 octobre 2019, n° 17-28.862 (cassation), à paraître au bulletin Rev. Loyers Janvier 2020, obs. B. Peignot.

BP

## 5 - BAIL RURAL – PRET A USAGE – REQUALIFICATION (non)

Le propriétaire d'une carrière vend cette dernière à une société qui, par la suite, lui consent un prêt à usage de deux années sur une partie du fonds, destinée à un usage arboricole. L'occupant a saisi le TPBR afin de voir la convention requalifiée en bail à ferme. La Cour de cassation confirme, fort logiquement, l'arrêt ayant rejeté la demande. La convention avait été correctement qualifiée de prêt à usage dès lors qu'elle conférait un droit de jouissance précaire mais surtout qu'elle ne prévoyait aucune contrepartie à celui-ci.

A la différence du bail rural, le prêt à usage est essentiellement gratuit, ainsi que le rappelle l'article 1876 du code civil. L'occupant invoquait le fait d'avoir réglé les taxes foncières pour soutenir le caractère onéreux de son droit d'usage. Cet argument n'a pas convaincu les juges d'appel, approuvés par la Cour de cassation, qui ont constaté que l'ancien propriétaire avait continué à régler les impositions, qu'il savait ne pas devoir et sans en avertir son acquéreur ni les services fiscaux, du seul fait que les formalités de mutation cadastrale n'avaient pas été réalisées.

► Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 10 octobre 2019, n° 18-16.953 (rejet).

Manuel CARIUS

## 6 - BAIL RURAL – LOYER – DETERMINATION – RESPECT DE L'ARRETE PREFECTORAL

Au visa de l'article L. 411-11 du code rural., la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel qui, pour rejeter une demande de fixation du fermage à dire d'expert, avait retenu que « le prix est

<sup>3</sup> B. Ronssin, *Conversion du bail à métayage : vers la fin d'une atteinte disproportionnée au droit du bailleur*, La Propriété privée rurale n° 484 novembre 2019 p.10

parfaitement connu » des parties pour l'ensemble des parcelles louées. Le bail ayant été judiciairement qualifié par une décision antérieure mais bailleur et preneur étaient en désaccord sur le montant du fermage. Compte tenu du caractère d'ordre public des règles de détermination des loyers ruraux, les juges du fond ne peuvent se borner à relever la rencontre des consentements sur le prix du bail, ni même, comme en l'espèce, que ce prix serait conforme aux usages locaux. Ils doivent, lorsque cela leur est demandé, vérifier, le cas échéant après avoir ordonné une expertise, que le montant du fermage est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral applicable à l'ensemble des terres qui composent l'exploitation.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 24 octobre 2019, n° 18-18.145 (Cassation partielle).**

MC

### **7 - BAIL RURAL – QUALIFICATION - ENTRETIEN DE PARCELLES – CARACTÈRE ONEREUX – EXPLOITATION AGRICOLE (non)**

La reconnaissance de l'existence d'un bail rural suppose, en application de l'article L. 411-1 du code rural, la réunion de quatre éléments : la mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue d'y exercer une activité agricole. Si la preuve du bail peut être rapportée par tous moyens, la charge de cette preuve incombe à celui qui prétend bénéficier du statut du fermage.

Ces principes, classiques, ont été mis en œuvre dans une affaire opposant l'occupant d'un domaine de chasse de 330 ha incluant une maison d'habitation de 800 m<sup>2</sup> à la SCI familiale, propriétaire de cet ensemble foncier. Après avoir été gérant de la SCI, l'occupant s'était maintenu dans les lieux grâce à la conclusion d'une convention de mise à disposition de la maison à titre gratuit et à un bail de chasse. Une procédure d'expulsion ayant été initiée par la SCI, l'occupant a saisi le TPBR afin de voir reconnaître l'existence d'un bail rural sur certaines parcelles. Sa demande a été rejetée en première instance comme en appel. Le pourvoi en cassation n'a pas connu plus de succès. D'une part, l'arrêt rappelle que le simple entretien des parcelles ne saurait être considéré comme la contrepartie onéreuse de la mise à disposition du fonds. La solution n'est, sur ce point, pas nouvelle<sup>4</sup>. D'autre part, la décision d'appel est confirmée en ce qu'elle estime que l'occupant ne rapporte pas la preuve de la réalisation d'une véritable activité agricole sur le fonds. Les juges d'appel avaient en effet retenu que l'occupant qui, après la cessation de ses fonctions de gérant de la SCI, n'occupait la maison qu'à titre de résidence secondaire, n'avait pour obligation que d'entretenir les pelouses et les abords de l'immeuble d'habitation, le gros entretien revenant à la SCI elle-même. Cette solution rappelle que la qualification de bail rural suppose une mise en valeur du fonds, incompatible avec l'utilisation des parcelles à seul fin de loisir ou d'agrément<sup>5</sup>.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 octobre 2019, n° 18-17.307 (Rejet).**

MC

### **8 - BAIL RURAL – CONGE REPRISE – COMPATIBILITE DES ACTIVITES EXTRA-AGRICOLES DU BENEFICIAIRE AVEC LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX :**

Le congé pour reprise doit répondre aux conditions de fond exigées par l'article L 411-59 du code rural et de la pêche maritime. Au nombre de celles-ci figure l'obligation, pour le bénéficiaire de la reprise, de se consacrer à l'exploitation des terres pendant au moins neuf ans, en participant aux travaux de façon effective et permanente, sans se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation.

<sup>4</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 3 juin 2014, n° 13-16114.

<sup>5</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 23 juin 2015, n° 13-22076 ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 10 mars 2015, n° 13-24004.

Lorsque le bénéficiaire de la reprise exerce une autre activité professionnelle au moment de la délivrance du congé, il doit pouvoir justifier, si le congé est contesté, soit que son activité professionnelle est compatible avec l'exploitation des terres reprises, soit qu'il a pris les dispositions nécessaires afin de se consacrer à cette exploitation en abandonnant son autre activité professionnelle ou en aménageant le temps qu'il y consacrerait. A cet égard, il n'est pas exigé du candidat à la reprise qu'il ait, dès la délivrance du congé, abandonné son activité professionnelle extra agricole ; il peut légitimement continuer de s'assurer des revenus financiers avant la reprise de l'exploitation, incertaine avant l'issue de la contestation du congé, pourvu qu'il démontre les dispositions prises à cet effet<sup>6</sup>.

Les arrêts commentés illustrent la nécessité, pour le bénéficiaire de la reprise, de justifier de la compatibilité de son activité professionnelle avec l'exploitation des terres qu'il souhaite reprendre.

Dans la première espèce, le congé mentionnait la qualité de consultant du bailleur auteur du congé reprise, et celui-ci soutenait en outre qu'il gérait une société propriétaire de générateurs photovoltaïques. Contesté par le preneur en place, le congé a été annulé et l'arrêt est approuvé par la Cour de cassation. Ainsi, la cour d'appel a souverainement retenu que le candidat à la reprise ne rapportait pas la preuve, qui lui incombait, de la compatibilité de ses fonctions extra-agricoles avec la participation aux travaux sur le fonds de façon effective et permanente, ce dont elle a pu déduire que les conditions cumulativement exigées par l'article L 411-59 du code rural et de la pêche maritime n'étaient que partiellement remplies. Le pourvoi du bailleur est rejeté.

Dans la seconde espèce, le candidat à la reprise, fils des bailleurs, exerçait la profession de technicien vétérinaire et souhaitait créer sur les parcelles objet du congé une exploitation d'élevage ovin. La cour d'appel a validé le congé, mais à tort. Son arrêt est censuré pour manque de base légale au regard de l'article L 411-59 du code rural et de la pêche maritime pour n'avoir pas recherché, comme il le lui était demandé, si le bénéficiaire de la reprise justifiait avoir pris les dispositions nécessaires pour se consacrer aux travaux de façon effective et permanente sans se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 24 octobre 2019, n°18-16.584 (rejet) et Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 24 octobre 2019, n°18-17.609 (cassation).**

**OFD**

## **9 - BAIL RURAL – ASSOCIATION AU BAIL – MISE EN VALEUR DANS UN CADRE SOCIETAIRE – AUTORISATION D'EXPLOITER**

L'article L. 411-35, alinéa 2, du code rural et de la pêche maritime permet au preneur d'associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint, le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou un descendant ayant atteint l'âge de la majorité. Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'association est tenu de respecter les règles du contrôle des structures. Comme en matière de cession, dont les solutions sont transposables à l'association, l'opération suppose l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire.

Dès lors le candidat au bénéfice de l'association, comme le cessionnaire pressenti, n'est pas tenu de solliciter une autorisation administrative d'exploiter lorsqu'il est déjà membre d'une société à la disposition de laquelle les terres louées sont mises et que cette société est en règle avec le contrôle des structures.

<sup>6</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 24 mai 2017, n°15-29.421.

L'autorisation de cession sera donc refusée si la société au profit de laquelle les biens loués sont mis n'est pas en règle avec la réglementation relative au contrôle des structures à la date de la cession projetée<sup>7</sup>.

En l'espèce, les preneurs avaient sollicité l'autorisation d'associer leur fille à leurs baux, et s'était heurté au refus du bailleur. Ils n'avaient pas non plus obtenu gain de cause devant le juge, faute de justifier que la société devant exploiter les terres après l'opération projetée bénéficiait, de son propre chef, d'une autorisation d'exploiter. Et la solution est approuvée par l'arrêt commenté.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 novembre 2019, n°18-21.276 (rejet).**

**OFD**

## **10 - BAIL RURAL – REPRISE- INFORMATION LOYALE DU PRENEUR**

Mme D. avait donné à bail à un exploitant agricole diverses parcelles qu'il avait mises à la disposition d'un Gaec constitué avec son fils. La bailleuse lui avait donné congé aux fins de reprise au profit de son petit-fils, qu'il avait contesté en faisant valoir que le bénéficiaire de la reprise ne disposait pas du matériel nécessaire à la mise en valeur des parcelles reprises et qu'il existait une incertitude sur le mode d'exploitation.

Les juges avaient écarté la contestation et validé la reprise en relevant, notamment que « *s'il est exact que la bailleuse avait varié en cours de procédure quant aux projets de Monsieur Olivier D., évoquant dans un premier temps l'utilisation du matériel de la S.C.E.A. puis l'acquisition du matériel de cette dernière, avant de finalement opter pour un achat indépendant, il n'y avait pas lieu d'y relever une intention frauduleuse, puisqu'il s'agissait d'un engagement pris qui pourra le cas échéant faire l'objet d'un contrôle à posteriori, si les circonstances évoquées dans un premier temps pouvaient avoir une incidence sur la validité du congé, ce qu'il n'y a pas lieu de vérifier à ce jour.* ».

Autrement dit, pour les juges du fond, dans le cadre du contrôle « *a priori* » de la reprise, aucun procès d'intention concernant le mode d'exploitation ne pouvait être fait au bénéficiaire du congé, car « *rien ne permettait d'affirmer qu'Olivier D. n'exploiterait pas personnellement comme il s'y était engagé dans le congé, dès lors que le preneur sortant dispose de la faculté d'introduire une contestation ultérieure n cas de violation de l'engagement pris* ».

La troisième chambre civile, au visa des articles L 411-47 et L 411-59 du code rural et de la pêche maritime, a censuré la cour d'appel en posant en principe « *qu'il incombe au bailleur, lors de la délivrance du congé dont il est l'auteur, de prévoir le mode d'exploitation des terres reprises et d'en informer loyalement le preneur évincé.* »

Aussi, dès lors « *qu'elle avait constaté que le preneur avait initialement envisagé d'utiliser le matériel d'une société civile agricole dont il est l'associé exploitant et que la bailleuse avait modifié, au cours de l'instance en contestation du congé, la présentation du régime de la reprise* », la cour d'appel aurait du en tirer les conséquences en annulant le congé, faute pour l'acte de mentionner la circonstance que la reprise s'effectuerait dans le cadre de la SCEA dont le matériel serait utilisé pour mettre en valeur les parcelles reprises.

La solution n'est-elle pas bien rigoureuse pour le bénéficiaire de la reprise dont ni l'expérience professionnelle ni l'intention réelle d'exploiter les parcelles reprises ne pouvaient être mises en doute ?

<sup>7</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 avril 2016, n° 15-15.781, *Bull. civ.* III n° 1188.

Si elle s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence énoncée pour la première fois avec l'arrêt du 12 mars 2014<sup>8</sup> et confortée par la suite<sup>9</sup>, la décision du 14 novembre 2019, sous couvert de renforcer le principe de loyauté de l'information due au destinataire du congé ajoute bien au formalisme de l'article L 411-47 du code rural et de la pêche maritime une obligation d'inscrire dans le congé, à peine de nullité, une mention que le texte ne postule pas.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 novembre 2019, n° 17-31.617 (cassation), Rev. Loyers décembre 2019 obs. B. Peignot.**

**BP**

### 11 - BAIL RURAL – FIXATION DU FERMAGE

Une propriétaire avait consenti un bail à long terme à son fils ; lors du renouvellement le preneur avait saisi le tribunal paritaire en fixation du fermage du bail renouvelé, en arguant de sa situation financière dégradée et du mauvais état d'un bâtiment.

Les juges ont fixé le montant du fermage en distinguant les terres des bâtiments.

Ils ont relevé que le prix du fermage ne dépendait que des caractéristiques objectives du bien loué, de sorte que des circonstances personnelles, telles que la situation financière du preneur, étaient indifférentes dans la détermination du prix du bail

Et ils ont relevé que la vétusté de la bergerie n'était pas démontrée par le preneur à qui il incombait de prouver ce fait nécessaire au succès de sa prétention.

Aussi la cour d'appel a-t-elle pu souverainement déterminer la contrepartie onéreuse de la jouissance de ce bâtiment en fonction de sa catégorie.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 novembre 2019, n° 18-18.998 (rejet).**

**BP**

### 12 - BAIL RURAL – RESILIATION – ACTIVITÉ DE LOISIRS

Un bail avait été consenti à un exploitant sur diverses parcelles de terres sur lesquelles il avait installé des ruches et faisait paître quelques chevaux et un troupeau de chèvres.

Pour compléter le revenu de l'exploitation, il avait concédé la jouissance de trois parcelles boisées à une société commerciale, dont il était le gérant, en vue de développer une activité de parc « *acrobranche* » avec « *tyroliennes* ».

Le bailleur n'avait pas apprécié la modification, par le preneur, de la destination de certaines des parcelles louées ; il avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail.

Les juges avaient fait preuve d'une grande mansuétude à l'égard du preneur : en substance ils avaient relevé, au vu d'un rapport déposé par l'expert désigné par le tribunal, que contrairement à ce que soutenait le bailleur, « *la société n'était pas la seule utilisatrice des parcelles, puisque le preneur s'en servait pour ses chevaux en dépit des difficultés liées à la configuration du terrain.* »

Aussi, pour les juges du fond, « *le fait d'avoir laissé la Sarl y implanter quelques tyroliennes ne saurait être considéré comme étant fautif au regard des obligations nées du bail rural litigieux, dès lors d'une part qu'il ne s'agit manifestement là que d'une activité secondaire à l'activité agricole que Laurent P. y exerce à titre principal, et d'autre part qu'il n'est pas démontré que cette activité secondaire soit de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, sachant de surcroît que ces parcelles là sont, selon l'expert, "sans véritable vocation agricole" ».*

<sup>8</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 12 mars 2014, précité.

<sup>9</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 12 janvier 2017, n° 15-25.027, précité ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 12 janvier 2017, n° 15-25.132 ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 15 février 2018, n° 16-25.772 précité.

Ainsi motivée la décision de la cour d'appel ne pouvait échapper à la censure, même si, au plan économique, elle pouvait être frappée au coin du bon sens.

La troisième chambre civile a donc censuré la cour d'appel, au visa des articles L 411-31, II, 1° et L 411-35 du code rural et de la pêche maritime, faute pour elle d'avoir tiré de ses propres constatations les conséquences juridiques qui s'en évinçaient nécessairement : en effet, dès lors qu'elle avait souverainement constaté « *qu'une société commerciale exploitait une activité d'organisation de loisirs de plein air destinés aux touristes se déroulant sur des parcelles louées* », la cour d'appel aurait dû en tirer les conséquences qui s'imposaient.

Il s'agissait bien d'une mise à disposition de ces parcelles au profit d'un tiers au bail, ce qui constituait une cession partielle ou, à tout le moins, une sous location, prohibée par les dispositions d'ordre public de l'article L 411-35 et, partant, de nature à justifier la résiliation du bail sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le point de savoir si l'opération pouvait avoir des conséquences sur la mise en valeur de l'ensemble des parcelles louées.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 novembre 2019, n° 18-12.170 (cassation), Rev. Loyers Décembre 2019 obs. B. Peignot.**

**BP**

### **13 - BAIL RURAL- INDEMNISATION DU PRENEUR SORTANT- PRESCRIPION**

Un propriétaire de terres les avait données à bail rural à une société et lui avait délivré congé pour reprise au profit de ses enfants ; après avoir quitté les lieux, cette société, invoquant le caractère illicite de la reprise, avait sollicité la condamnation du bailleur à lui payer l'indemnité due au preneur sortant, ainsi que des dommages-intérêts.

Le bailleur avait invoqué la prescription quinquennale de la demande, en l'état des dispositions alors en vigueur de l'article L 411-69 CRPM

Les juges du fond, approuvé par la Cour de cassation, l'ont écartée en relevant que le bailleur avait fait une proposition d'indemnisation à la société et mis en œuvre une mesure d'expertise amiable, qui avait donné lieu au dépôt d'un rapport le 25 janvier 2014. Aussi, la cour d'appel en avait souverainement déduit que le bailleur ne pouvait se prévaloir de la prescription, peu important que la proposition d'indemnisation n'eût pas été acceptée à la suite de l'expertise.

On rappellera pour mémoire que la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a complété l'article L 411-69, et a enfermé la demande du preneur sortant relative à son indemnisation pour amélioration dans un délai d'un an à compter de la fin du bail.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 novembre 2019, n° 18-18-202 (rejet).**

**BP**

### **14 - BAIL RURAL – DECES DU PRENEUR – POURSUITE DU BAIL**

Des époux copreneurs exploitaient les terres louées par mise à disposition d'un Gaec dont l'un de leur fils était également associé ; après le décès de l'épouse copreneuse, le bailleur a notifié à l'époux copreneur et aux héritiers la résiliation du bail dans les six mois du décès, laquelle a été contestée par les ayants droit qui ont demandé le transfert du bail à celui d'entre eux qui participait à l'exploitation des terres louées dans le cadre du Gaec.

Ils ont obtenu gain de cause. Ayant relevé que l'héritier dévolutaire du bail était associé du Gaec depuis sa constitution, les terres ayant été mises à disposition du groupement dès sa création, retenu que la condition de participation effective à l'exploitation au cours des cinq années antérieures au décès du copreneur était remplie, enfin relevé que le Gaec disposait d'une

autorisation d'exploiter, la cour d'appel en a exactement déduit que le bailleur ne disposait pas de la faculté de résiliation prévue à l'article L 411-34 du code rural et de la pêche maritime.

L'arrêt commenté donne l'occasion de revenir sur les conditions de la dévolution du bail rural à cause de mort. L'article L 411-34 prévoit qu'en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de ses proches (conjoint, partenaire pacsé, ascendants, descendants) participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Néanmoins le bailleur peut demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance – avant la loi du 13 octobre 2014, ce délai courait à compter du décès lui-même – lorsque le preneur décédé ne laisse pas de conjoint, de partenaire d'un pacte civil de solidarité ou d'ayant droit réunissant les conditions de participation à l'exploitation requises.

Le bail se poursuit donc au profit des proches précités du preneur décédé dès lors qu'ils remplissent la condition de participation à l'exploitation et le bailleur ne dispose pas, alors, de la faculté de résilier le bail. Toutefois, bien que le texte ne le prévoit pas, la jurisprudence a ajouté à cette condition de participation celle de la conformité de la situation du dévolutaire du bail aux règles du contrôle des structures<sup>10</sup>. Cette obligation s'impose et peut faire obstacle à la poursuite du bail par l'héritier, quand bien même le bailleur n'aurait pas exercé son droit légal de résiliation dans les six mois du décès du preneur<sup>11</sup>. Et comme en matière de cession, cette condition doit être remplie par la société à disposition de laquelle les biens loués sont ou doivent être mis, non par l'héritier à titre personnel<sup>12</sup>.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 novembre 2019, n°18-20.862 (rejet).**

**OFD**

## 15 – BAIL RURAL – RESILIATION- CONTRÔLE DES CONDITIONS

Il n'est pas inutile de rappeler que la Cour de cassation, outre sa fonction de « dire le droit » exerce également celle de contrôler la motivation des décisions qui lui sont soumises, sur le fondement de l'article 455 du code de procédure civile.

En l'espèce, des propriétaires avaient donné à bail des parcelles de vigne à une société.

Des années plus tard, après expertise judiciaire, ils avaient saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation de ce bail et en indemnisation.

Pour accueillir la demande, la cour d'appel avait retenu qu'il résulte d'une précédente décision rendue entre les parties à propos d'un bail distinct portant sur d'autres parcelles, qu'il découlait suffisamment des constatations de l'expert judiciaire, que la société avait, par le choix de désherbants utilisés et leur mode d'épandage inadapté, compromis la bonne exploitation du fonds en causant un dépérissement précoce des pieds mères de vignes.

La troisième chambre civile a censuré cette motivation vague et laconique : en effet, en statuant ainsi, sans se déterminer d'après les circonstances particulières du procès, la cour d'appel, ne l'avait pas mise en mesure d'exercer son contrôle sur les conditions de la résiliation.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 28 novembre 2019, n° 18-23.151 (cassation).**

**BP**

## 16 – BAIL RURAL – RESILIATION – AGISSEMENTS DU PRENEUR

<sup>10</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 2 octobre 2002, n° 01-03.607, *Bull. civ.* III, n° 195.

<sup>11</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 24 avril 2013, n° 12-14.579.

<sup>12</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 3 octobre 2012, n° 11-19.686, *Bull. civ.* III, n° 137.

En vertu de l'article L 411-31, I, 2° le bailleur peut demander la résiliation du bail s'il justifie que le preneur a commis « *des agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds...* ». Et l'appréciation des faits relève du pouvoir souverain des juges du fond, qui apprécient la gravité des manquements imputés au preneur.

En l'espèce, un propriétaire avait donné à bail à une société une parcelle en nature de terre et de pieds-mères de vigne ; que, par déclaration du 27 juillet 2015, il avait, après expertise judiciaire, saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation et expulsion.

Les juges du fond avaient fait droit à la demande : ils avaient constaté que « *la société avait employé, depuis 2008, des produits herbicides non conformes à la culture de pieds-mères de porte-greffe et utilisé, depuis 2011, un matériel d'épandage inadapté à cette végétation.* » Aussi, les juges avaient-ils souverainement retenu que le dépérissement précoce des plants engendré par cette méconnaissance des pratiques culturales avait compromis la bonne exploitation du fonds.

Et ils avaient ajouté que « *nonobstant l'absence d'état des lieux à l'entrée, le dépérissement infligé aux végétaux affectait aussi bien ceux que la preneuse avait plantés que ceux, majoritairement atteints, qui préexistaient à la conclusion du bail* » : aussi, la gravité des manquements justifiait la résiliation du bail en son entier.

En cet état, le pourvoi de la société preneuse ne pouvait qu'être rejeté.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 28 novembre 2019, 2 arrêts n° 17-31.477 et 18-19.346 (rejet).**

**BP**

### **17 - BAIL RURAL – BENEFICIAIRE – SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION – PREUVE :**

La conclusion d'un bail par les gérants ou associés d'une SCEA ne suffit pas à rapporter la preuve d'une l'existence d'un bail rural au profit de cette dernière. Deux époux ont pris à bail diverses parcelles agricoles. A l'occasion de la vente des terres, ils avaient renoncé à leur droit de préemption et consenti à une résiliation amiable. Par la suite, les nouveaux propriétaires leur ont consenti un bail à ferme sur l'une des parcelles précédemment occupées. Quelques années plus tard, un GAEC, par la suite transformé en SCEA, a revendiqué un droit personnel au bail sur la parcelle mise en fermage, ainsi qu'un bail verbal sur d'autres parcelles. Le tribunal puis la cour d'appel ont déclaré ses demandes irrecevables.

Dans son arrêt du 28 novembre 2019, la Cour de cassation approuve les juges d'appel, ces derniers ayant relevé que la conclusion d'un bail écrit par deux époux à titre personnel, et non pas en tant que gérants ou associés d'un groupement, ne suffit pas à démontrer l'existence d'un droit au bail au profit de ce groupement. Cette solution est conforme à l'article L. 411-38 c. rur., selon lequel le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une SCEA ou un GAEC qu'avec l'agrément du bailleur. En l'espèce, cette disposition était rappelée dans le contrat et aucun agrément n'avait été sollicité ni obtenu. Par ailleurs, la SCEA ne rapportait pas la preuve qu'elle aurait réglé le fermage, mais cet argument semble inopérant, dès lors que l'encaissement des loyers par le bailleur ne vaut pas agrément tacite de la cession du bail à une société<sup>13</sup>.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 novembre 2019, n° 18-19.582 (Rejet).**

**MC**

### **18 – BAIL RURAL – RESILIATION – AGISSEMENTS DU PRENEUR :**

<sup>13</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 16 janv. 2002, Bull. n° 7 ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 30 sept. 2014, n° 13-20.419 : RD rur. 2015, comm. 3, note S. Crevel.

Les mêmes causes ont les mêmes effets. Dans des circonstances de fait très voisines de celles des espèces précédentes, les juges du fond ont prononcé la résiliation d'un bail portant sur une exploitation viticole. Ils ont relevé qu'il résultait des constatations de l'expert judiciaire, des attestations de propriétaires voisins et des photographies de l'IGN que la parcelle louée n'avait été ni labourée ni cultivée depuis 2014 et que le preneur n'avait pas procédé, avant le 25 mai 2016, à la plantation de pieds-mère de vigne autorisée par le bail.

Et ils ont retenu souverainement que l'absence de toute plantation et de préparation du sol durant six années après la conclusion du contrat était de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds par une altération de son potentiel agronomique imputable à la carence du preneur de sorte que la résiliation du bail devait être prononcée pour manquement du preneur à ses obligations.

Le rejet du pourvoi ne pouvait que s'imposer.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 28 novembre 2019, n° 17-31.246 (rejet).**

**BP**

### **19 - BAIL RURAL - PETITE PARCELLE - BAIL DÉROGATOIRE (NON) - CESSION**

L'article L 411-3 CRPM permet de soustraire au statut du fermage la location de petites parcelles d'une superficie inférieure à un seuil fixé par arrêté préfectoral, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une partie essentielle d'une exploitation agricole ou d'un corps de ferme.

En l'espèce, en 2004, dans la perspective de la réalisation d'un lotissement, une commune avait acquis une parcelle détachée d'un domaine agricole donné à bail. Plus tard, le projet de lotissement n'ayant pas abouti, les parties avaient conclu une mise à disposition intitulée « *bail de petite parcelle* ». Par lettre du 18 mai 2015, la commune avait donné congé au preneur, puis saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en validation du congé, en résiliation et en expulsion.

Pour rejeter la demande de validation du congé les juges avaient relevé que l'arrêté préfectoral applicable avait fixé la superficie maximale des parcelles pouvant faire l'objet d'un bail de petites parcelles à cinq hectares, dont deux hectares au maximum labourables, et que la parcelle, d'une superficie de quatre hectares vingt-huit ares neuf centiares, classée au cadastre en nature de terre, comportait pour sa totalité une destination céréalière.

Aussi, dans la mesure où la commune n'avait pas rapporté la preuve, qui lui incombait, que le contrat répondait aux critères d'un bail dérogatoire au statut du fermage, la cour d'appel en a vait exactement déduit que le congé, non conforme aux dispositions impératives de celui-ci, devait être annulé.

La décision était légalement justifiée au regard de l'article L 411-3 CRPM.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 28 novembre 2019, n°18-19.346 (rejet)**

**BP**

### **20 - BAIL RURAL – CLAUSE DE REPLANTATION DU VIGNOBLE – NULLITE**

Un bailleur a formé une demande de résiliation d'un bail rural à long terme en raison de l'inexécution par le preneur de ses obligations contractuelles. Il lui reprochait de ne pas avoir respecté la clause du bail, aux termes de laquelle le preneur s'engageait « *à restructurer le vignoble à ses frais exclusifs, pour arriver entre 2006 et 2011 à une superficie de 240 ha de cépages* ». En contrepartie de cette lourde obligation, le bail prévoyait une augmentation progressive du montant du fermage.

La cour d'appel avait rejeté la demande du bailleur et fait droit à l'exception de nullité de la clause imposant la replantation que le preneur avait soulevée. La 3<sup>e</sup> chambre de la cour de cassation

rejette le pourvoi du bailleur, confirmant ainsi une solution classique. Elle approuve les juges du fond d'avoir relevé que l'application combinée des articles 1719-4° du code civil et L. 415-8 du code rural implique que la dérogation contractuelle à l'obligation du bailleur d'assurer la permanence et la qualité des plantations doit, sous peine d'être réputée non écrite<sup>14</sup>, être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral pris sur avis de la commission consultative des baux ruraux. Dans le département de l'Aude, l'arrêté en vigueur prévoit deux hypothèses. D'une part, « *le remplacement des manquants est en totalité à la charge du preneur dans la limite maximale annuelle de 5% des souches louées* », à l'exclusion des manquants existant au début du bail et notés dans l'état des lieux. Toutefois, le remplacement des vignes âgées de plus de 30 ans demeure à la charge du bailleur. D'autre part, après accord entre les parties, le renouvellement des vignes anciennes par le bailleur est possible, à charge pour lui de supporter « *la totalité des frais de défoncement, désinfection, préparation du sol à la plantation, greffage, fumure de fond, ainsi que la fourniture des plants, tuteurs, espaliers et fil de fer*. Dans cette hypothèse, « *le preneur aura à sa charge la mise en place des plants et les soins nécessaires pour les amener à production. En contrepartie de sa participation en main-d'oeuvre, le preneur sera déchargé du loyer des parcelles en cours de renouvellement à compter de l'arrachage et jusqu'à la cinquième année incluse après replantation* ».

Les stipulations contractuelles imposant une « restructuration » du vignoble ont été jugées, à bon droit, incompatibles avec l'étendue et les modalités de l'obligation du bailleur – qui résulte de la « *nature du contrat* »<sup>15</sup> - d'assurer la permanence des plantations, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral applicable à l'espèce<sup>16</sup>. La sanction consiste, en vertu de l'article L. 415-12 c. rur., à réputer non écrites les stipulations contraires aux règles d'ordre public, les autres aspects de la clause demeurant, quant à eux, licites<sup>17</sup>. Enfin, la Cour de cassation rappelle que le fait, pour le preneur, d'avoir consenti à la clause contractuelle ne saurait être considéré comme une renonciation aux droits d'ordre public découlant du statut du fermage, une telle renonciation ne pouvant intervenir qu'une fois le droit acquis<sup>18</sup>.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 12 décembre 2019, n° 18-22.864 (Rejet).**

MC

## **21 - BAIL RURAL – CONGE - REFUS DE RENOUVELLEMENT - MANQUEMENTS DU PRENEUR**

L'article L 411-53 CRPM autorise le bailleur à s'opposer au renouvellement du bail s'il justifie de l'un des motifs mentionnés à l'article L 411-31, et notamment en cas de manquements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Un exploitant avait pris à bail un domaine rural appartenant à Mme S... ; par acte du 16 septembre 2014, celle-ci lui avait délivré congé avec refus de renouvellement, qu'il avait contesté devant le tribunal paritaire.

Les juges avaient validé le congé : ils avaient analysé la valeur et la portée des éléments produits et procédé à la comparaison entre deux constats d'huissier de justice établis à une dizaine d'années d'intervalle, le plus récent sur autorisation judiciaire et en présence du preneur.

Ils avaient alors constaté que l'impéritie persistante de celui-ci était contraire aux exigences d'une bonne exploitation et obérait la pérennité du fonds.

<sup>14</sup> L. 415-12 CRPM.

<sup>15</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 novembre 2019, n° 18-18.202 ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 28 septembre 2011, n° 10-14.933 : Bull. n° 156.

<sup>16</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 21 juillet 1999, n° 96-11.634 : Bull. n° 185 ; 24 juin 1998, n° 96-15.668 : Bull. n° 132.

<sup>17</sup> Sur cet effet restrictif, v. Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 29 novembre 2018, n° 17-23.058 : D. 2018, somm. p. 2359.

<sup>18</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 30 novembre 2017, n° 16-13.914 : Bull. n° 45 ; 21 février 1990, n° 88-13.622 : Bull. n° 55.

Aussi, les juges avaient pu en déduire que le congé était fondé et que l'expulsion devait être ordonnée.

Le pourvoi a été rejeté en l'état de ces constatations souveraines.

► **Cass.3<sup>ème</sup> civ., 12 décembre 2019 n° 18-19.314 (rejet).**

**BP**

## **22 - BAIL RURAL – APPLICATION DU STATUT – PETITE PARCELLE**

La particularité de l'espèce tient à ce que, le même jour, le bailleur a consenti au même preneur un bail notarié et un bail verbal portant sur une petite parcelle, celle-là distante de quelques centaines de mètres des terres objet du bail notarié soumis au statut du fermage. Le bailleur a délivré congé des deux baux, le second selon les dispositions des articles 1774 et 1775 du code civil. Écartant toute fraude du bailleur, la cour d'appel a débouté le preneur de sa contestation du congé en relevant que la seule concomitance de la date d'effet du bail verbal relatif à la parcelle litigieuse avec celle d'un bail notarié, entre les mêmes parties, soumis au statut du fermage sur d'autres terres, n'établissait pas l'intention du bailleur d'échapper au statut du fermage et que le preneur ne pouvait ignorer la situation particulière du terrain implanté dans une zone particulièrement urbanisée.

Son arrêt est censuré par la Cour de cassation, au motif qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence, dans les prévisions des parties, d'un projet concret de changement de destination de la parcelle, de nature à justifier la renonciation par l'exploitant agricole aux dispositions impératives du statut des baux ruraux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L 411-1 et L 411-3 du code rural et de la pêche maritime.

Selon l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime, les baux de parcelles d'une superficie inférieure à la limite expressément déterminée par arrêté préfectoral échappent partiellement au statut du fermage, à la condition de ne pas constituer un « corps de ferme » ou une partie essentielle de l'exploitation.

Il résulte de l'arrêt commenté que, à l'instar de ce qui est exigé en matière de convention d'occupation précaire conclue en application de l'article L 411-2 4<sup>ème</sup> tiret 3<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime pour l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée<sup>19</sup>, les parties qui ont concomitamment conclu sur des parcelles voisines un autre bail soumis au statut, doivent pouvoir justifier que l'éviction des dispositions impératives du statut repose sur une raison objective qu'elles ont prévue dès la conclusion du bail, et non sur la seule volonté du bailleur ou du preneur de se soustraire au statut du fermage.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 12 décembre 2019, n°11.056 (cassation).**

**OFD**

## **23 - BAIL RURAL – CONGÉ - ÂGE DU PRENEUR-FORCLUSION**

L'article R 411-11 CRPM auquel renvoie l'article L 411-54 enferme l'action en contestation du congé dans un délai de forclusion de quatre mois. Tout au plus, celle-ci ne peut-elle être écartée que si le congé ne remplit pas les conditions visées à l'article L 411-47.

Les juges étaient saisis de cette question : des parcelles avaient été prises à bail que les preneurs avaient mises à la disposition d'une SCEA.

<sup>19</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 27 novembre 2018, n°17-15292 ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 5 octobre 2017, n°16-15505.

Par actes des 29 octobre et 4 novembre 2013, les ayants droit du bailleur décédé avaient délivré, chacun pour les parcelles qui leur avaient été respectivement attribuées, des congés pour âge de la retraite du preneur à effet au 9 mai 2015 ; par déclaration du 20 avril 2015, soit près d'un an et demi après la notification des congés, les preneurs et la société avaient saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation de ces congés.

Les juges du fond, en instance et en appel avaient écarté la contestation.

Ils avaient relevé que le délai de quatre mois imparti pour contester les congés était expiré lorsque le tribunal avait été saisi ; et ils avaient retenu que les preneurs et la société ne précisaient pas les mentions qui y seraient manquantes, ni ne démontraient la fraude de nature à en affecter la validité. Aussi, l'action était-elle atteinte par la forclusion et l'expulsion devait être ordonnée.

Le rejet du pourvoi était imparable en l'état de telles constatations de fait.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 12 décembre 2019, n° 17-31.343 (rejet).**

**BP**

#### **24 - BAIL RURAL-RESILIATION- DEFAUTS DE PAIEMENT DES FERMAGES**

L'arrêt rapporté fait une stricte application de l'article L 411-31, I, 1<sup>o</sup> du CRPM, qui autorise la résiliation du bail en cas de défauts réitérés de paiement des fermages et en l'absence de raisons sérieuses et légitimes invoquées par le preneur.

Un bail à ferme avait été consenti à un exploitant sur deux parcelles. Le preneur ayant cessé de régler le fermage, un commandement de payer les échéances de novembre 2013 et 2014 lui avait été délivré. Puis par déclaration du 29 juin 2015, le bailleur avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail, en expulsion et en paiement.

La demande a été accueillie : les juges ont relevé que le preneur s'était abstenu de payer deux échéances de fermage à l'expiration du délai de trois mois suivant le commandement et n'avait proposé de les régler que le 18 avril 2017, et ils ont souverainement retenu qu'il ne justifiait pas d'une raison sérieuse et légitime au sens de l'article L. 411-31, I, du code rural et de la pêche maritime.

Le pourvoi du preneur a été rejeté, la décision de la cour d'appel étant légalement justifiée au regard de ce texte.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 19 décembre 2019, n° 18-23.183 (rejet).**

**BP**

#### **25 - BAIL RURAL – RESILIATION-DEFAUT DE PAIEMENT DES FERMAGES**

L'espèce est très proche de la précédente, mais portait sur une question de procédure.

Une exploitante avait pris à bail diverses parcelles appartenant à deux propriétaires indivis. Par acte du 11 août 2015, les bailleurs l'avaient mise en demeure de payer quatre échéances de fermage au titre des années 2014 et 2015. La preneuse n'ayant pu les honorer, les bailleurs avaient saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail et en expulsion.

La preneuse avait tenté de s'opposer à la demande en soutenant que deux mises en demeure étaient exigées par l'article L. 411-31 pour fonder une résiliation ; elle avait ajouté qu'elle avait effectué un paiement partiel substantiel quelques semaines après le dépôt de la requête des bailleurs.

Mais le tribunal, puis à son tour, la cour d'appel ont accueilli la demande et prononcé la résiliation du bail.

Ils ont rappelé que « *les deux défauts de paiement de fermage exposant le preneur à une résiliation du bail peuvent être constitués par le défaut de paiement d'au moins deux échéances réclamées dans une seule mise en demeure régulière en la forme* » ; or, en l'espèce, la mise en demeure notifiée à la preneuse et demeurée infructueuse visait plus de deux échéances, de sorte que la procédure mise en œuvre au visa de l'article L 411-31- I, 1° CRPM était régulière.

Quant au paiement partiel, même d'un montant substantiel, à supposer que par impossible il pût être pris en considération pour libérer la preneuse – mais à vrai dire on voit mal comment car la jurisprudence est réticente à admettre cette solution- il ne pouvait en aucun cas atténuer la sanction encourue car il n'était intervenu que postérieurement à l'introduction de l'instance.

En cet état les juges n'ont pu que constater que la défaillance de la preneuse était caractérisée.

Et la troisième chambre civile, qui a considéré que les juges du fond s'étaient prononcés « *à bon droit* » s'est donc, en quelque sorte, appropriée leur motivation qu'elle a, à nouveau, érigée en solution de principe, confirmant, ce faisant, sa précédente jurisprudence dégagée dans le cadre de l'article L 411-31-I, 1° du code rural et de la pêche maritime<sup>20</sup>.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 12 décembre 2019, n° 18-22.072 (rejet), Rev. Loyers janvier 2020 obs. B. Peignot**

**BP**

## **26 - SOCIETE AGRICOLE - BAIL RURAL – DROIT DE PREEMPTION**

En cas d'adjudication d'un bien appartenant à un GFA et adjugé au profit d'une personne physique, qui est à la fois gérant du débiteur saisi et associé unique et gérant de la société preneuse, le droit de préemption de cette dernière, sur le fondement de l'article L. 412-11 du Code rural et de la pêche maritime doit être respecté sauf à démontrer la fictivité de la société preneuse à bail, ou encore la confusion du patrimoine social avec celui de son gérant.

En l'espèce, suivant acte sous seing privé du 26 juillet 1996, un GFA a donné à bail à ferme pour une durée de neuf ans à compter du 1er mars 1997 à une SCEA divers bâtiments, cours, herbages, parcelles de terres et prés. Par jugement rendu le 17 juin 2014, le juge de l'exécution, statuant en matière de saisie immobilière, a adjugé à une personne physique, un ensemble immobilier et diverses parcelles de terres appartenant au GFA, débiteur saisi, au prix de 280.000 euros outre les frais. Quelques jours plus tard, la SCEA transformée en GAEC, en sa qualité de locataire des parcelles cédées, a fait signifier au tribunal de grande instance une déclaration de droit de préemption en application des dispositions de l'article L. 412-11 du code rural et de la pêche maritime et demandé la confirmation de l'adjudication à son profit.

La cour d'appel a considéré que le gérant du débiteur saisi, le GFA dont il détient 50 % des parts, qu'il était, à la date du jugement d'adjudication, gérant du GAEC, dont il détenait 50 % des parts, et qu'il est devenu, le 4 juillet 2014, le gérant et l'associé unique de l'EARL, ce qui lui a permis de se trouver à la fois débiteur saisi et preneur à bail, bénéficiaire du droit de préemption, et de conserver ainsi les biens saisis dans son patrimoine par l'interposition du GAEC. Au visa de l'article L. 412-11 du Code rural et de la pêche maritime, la Cour de cassation censure la cour d'appel pour défaut de base légale, pour ne pas avoir caractériser la fictivité du GAEC ni la confusion du patrimoine social avec celui de son gérant.

Pour critiquer le droit de préemption du preneur en place, qui confère à ce dernier le droit de se substituer à l'adjudicataire, en cas de vente aux enchères des biens loués sur saisie d'un créancier du propriétaire-bailleur, l'acquéreur a invoqué le fait que la présence de plusieurs sociétés ayant le

<sup>20</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 21 mars 2001, n°99-14.069 ; Cass.3<sup>ème</sup> civ. 12 octobre 2004, n° 03-14.929.

même associé avait permis au débiteur saisi de conserver le bien litigieux par le biais d'une société d'exploitation devenue unipersonnelle (GAEC devenu EARL). Or, et comme le rappelle à juste titre la Cour de cassation, dans l'arrêt du 10 octobre 2019, la fictivité ou la confusion de patrimoines doivent être démontrés pour contester l'existence du droit de préemption de la société exploitante. A défaut, le droit de préemption existe et peut valablement être mis en œuvre, dans le cadre de l'adjudication des biens loués.

► **Cass. 3e civ., 10 octobre 2019, n° 18-17.003 (Cassation).**

**Christine LEBEL**

## COMMENTAIRES JEAN-BAPTISTE

### 29 - SUCCESSION – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE EN VUE D'UN BAIL – AUTORISATION D'EXPLOITER

Par application de l'article L. 411-34 du Code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction applicable au litige, en l'absence de demande en résiliation par le bailleur dans les six mois du décès du preneur, le droit au bail passe aux héritiers de ce dernier.

En l'espèce, un couple d'exploitants agricole a cédé leur exploitation à leur fils et son épouse, puis leur ont concédé un bail sur des parcelles agricoles. Elles ont été mises à disposition d'une EARL. Les bailleurs sont décédés en laissant sept enfants pour leur succéder. L'associé exploitant a assigné ses frères et sœurs en liquidation et partage de la communauté ayant existé entre leurs parents et de leurs successions respectives. Il a sollicité l'attribution préférentielle des parcelles qu'il exploitait et leur évaluation à la valeur occupée, à la date la plus proche du partage.

La cour d'appel a rejeté la demande d'attribution préférentielle faite en vue de donner les parcelles à bail à son fils au motif que celui-ci n'avait pas obtenu l'autorisation administrative de les exploiter. En outre, les juges du fond ajoutent que les parcelles seront évaluées en valeur libre, considérant qu'aucun des enfants des preneurs n'avait obtenu l'autorisation de continuer l'exploitation. Son épouse étant décédée, le preneur forme seul un pourvoi. L'arrêt de la cour d'appel est doublement censuré.

D'une part, au visa l'article 831-1 du Code civil et des articles L. 331-2 et L. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché s'il était nécessaire que le fils du preneur justifie d'une telle autorisation à titre personnel alors que les terres avaient été mises à la disposition d'une EARL et que cette exploitation était elle-même conforme aux règles du contrôle des structures. La décision critiquée manque de base légale.

D'autre part, au visa l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction applicable au litige, la Cour de cassation juge que les héritiers de la copreneuse décédée, étant de plein droit dévolutaires du bail dont celle-ci était titulaire, la cour d'appel a violé ce texte. L'arrêt du 12 décembre 2019 rappelle une solution précédemment énoncée en jurisprudence<sup>21</sup>. Toutefois, dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 411-34 du Code rural et de la pêche maritime précise désormais que le délai de six mois, dont dispose le bailleur pour demander la résiliation du bail, court à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance, mettant ainsi un terme à la jurisprudence qui considérait qu'en l'absence de toute demande présentée par le bailleur, conformément aux dispositions de l'article L. 411-34 du Code rural, dans le délai de forclusion de

<sup>21</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 4 mars 1998, n° 96-12.319.

six mois à compter du décès du preneur à ferme, le droit au bail de ce dernier passait à ses héritiers, peu important que le bailleur n'ait pas été averti du décès<sup>22</sup>.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 décembre 2019, n° 18-21.254 (Cassation).**

CHL

### 30 - SUCCESSION – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE EN VUE D’UN BAIL – RENONCIATION

Selon l'article 834 du Code civil, le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire exclusif du bien attribué qu'au jour du partage définitif et, jusqu'à cette date, il peut y renoncer lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel. Ainsi, le jugement, qui avait accueilli la demande d'attribution préférentielle de l'un des cohéritiers, était frappé d'un appel général, de sorte qu'il n'avait pas force de chose jugée, la cour d'appel en a exactement déduit que le bénéficiaire pouvait y renoncer, même si les conditions édictées par le texte précité n'étaient pas remplies.

En l'espèce, un propriétaire d'un domaine viticole est décédé en laissant pour lui succéder son épouse, ses enfants, et ses petits-enfants par représentation de leur père prédécédé. Des difficultés se sont élevées pour la liquidation et le partage de sa succession : trois des cohéritiers ont fait grief à l'arrêt de dire que le quatrième cohéritier était libre de renoncer à l'attribution préférentielle de la propriété viticole. La Cour de cassation rejette leur pourvoi en le jugeant non fondé au motif que, selon l'article 834 du Code civil, le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire exclusif du bien attribué qu'au jour du partage définitif et que, jusqu'à cette date, il peut y renoncer lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel. Ainsi, la cour d'appel qui avait relevé que le jugement, qui avait accueilli la demande d'attribution préférentielle de l'un des cohéritiers, était frappé d'un appel général, de sorte qu'il n'avait pas force de chose jugée, elle en a exactement déduit que le bénéficiaire pouvait y renoncer, même si les conditions édictées par le texte précité n'étaient pas remplies.

La jurisprudence a été changeante sur ce point. Initialement, l'attributaire pouvait changer d'avis tant qu'aucune décision définitive de justice n'était rendue<sup>23</sup>, puis elle a admis le changement d'avis de l'attributaire tant qu'un partage n'est pas intervenu, sans autre condition<sup>24</sup>, avant de revenir à la première solution<sup>25</sup> à l'appui de l'article 834 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006.

L'arrêt du 29 mai 2019 énonce pour la première fois depuis la réforme de 2006<sup>26</sup> sur les conditions de la demande d'attribution préférentielle, qu'elle soit facultative ou de droit. Ainsi, il est possible d'en déduire que :

- tant que la procédure de partage n'est pas achevée par une décision définitive, l'attributaire peut renoncer librement à sa demande d'attribution préférentielle, sans être tenu de prouver une variation de plus du quart.

<sup>22</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 21 janvier 2009, n° 07-21.272, FS-P+B.

<sup>23</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 mars 1969, RTD Civ., 1969, p. 595, R. Savatier ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 17 juin 1970, n° 68-13.762, Bull. civ. I, n° 207.

<sup>24</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 juin 1996, n° 94-16.608, Bull. civ. I, n° 252 ; Defrénois, 1996, 1447, obs. crit G. Champenois ; RTD Civ., 2018, p. 716, obs. crit. J. Patarin ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 20 février 2001, n° 99-12.649, Bull. civ. I, n° 38.

<sup>25</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 23 octobre 2013, n° 12-18.170, F-P+B ; D. 2013. 2901, note F. Julienne.

<sup>26</sup> La loi du 23 juin 2006 a décidé qu'il fallait une variation de valeur de plus du quart pour que l'attributaire puisse renoncer à l'attribution qui lui a été accordée.

- dès lors que la décision accordant l'attribution est devenue définitive, l'attributaire ne pourra renoncer qu'en prouvant une variation de plus du quart au jour du partage.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 29 mai 2019, n° 18-18.823 (Rejet).**

CHL

### **31 - SALAIRE DIFFERE – CONDITIONS – GRATUITE :**

Par application de l'article L.321-13 du Code rural et de la pêche maritime, le bénéfice du salaire différé est subordonné à la condition que celui qui y prétend rapporte la preuve de ce qu'il n'a reçu aucune contrepartie pour sa collaboration à l'exploitation

En l'espèce, un exploitant est décédé le 19 septembre 1983, laissant pour lui succéder, son épouse, et leurs trois enfants, Robert, Marcel et Edward ; que ce dernier est décédé le 3 avril 1998, laissant pour héritiers, son épouse, et leurs trois enfants, Laurent, François et Guillaume (les consorts XWZV). La mère est décédée le 20 juillet 2012, laissant pour héritiers ses deux fils, Robert et Marcel, et ses trois petits-enfants. L'un des fils a assigné les consorts XWZV en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre ses père et mère, ainsi que de leurs successions. La cour d'appel a fait droit à ses demandes. Les co-héritiers ont formé un pourvoi.

Tout d'abord, la Cour de cassation a considéré qu'ayant souverainement estimé que la succession du père, en raison du maintien prolongé de l'indivision entre les héritiers, n'avait pas été encore réglée, la cour d'appel en a déduit que l'héritier était recevable à exercer son droit de créance sur le fondement de l'article L. 321-13 du Code rural et de la pêche maritime.

Puis, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel, au visa de l'article L.321-13 du Code rural et de la pêche maritime, pour accueillir la demande en règlement d'une créance de salaire différé de s'être bornée à relever qu'il est attesté par la fiche de reconstitution de carrière établie par la MSA que celui-ci a travaillé en tant que participant aux travaux à l'exploitation agricole de son père du 18 mai 1961 au 31 octobre 1962, puis du 1er mai 1964 au 31 décembre 1964 et, en tant qu'aide familial, du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1969.

Cette décision rappelle que le descendant ne peut prétendre à une créance de salaire différé que s'il rapporte la preuve, négative, de l'absence de rémunération<sup>27</sup>. Sur ce point, les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation<sup>28</sup>. En l'espèce, la cour de renvoi<sup>29</sup> relève que le créancier a valablement démontré sa qualité d'aide familial pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 3 mars 1969, date à laquelle il est devenu salarié auprès d'un employeur tiers, et juge que les témoignages qu'il a apportés démontrent qu'il n'a pas reçu de rémunération au sein de l'exploitation de son père.

► **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 avril 2019, n° 18-16.661 (Cassation partielle).**

CHL

### **32 - SALAIRE DIFFERE – CONJOINT DE L'HERITIER**

En application de l'article L. 321-15 du Code rural et de la pêche maritime, le conjoint du descendant ne peut prétendre à une créance de salaire différé que s'il a travaillé, concomitamment avec celui-ci, sur l'exploitation de ses beaux-parents. En outre, l'action subsidiaire alors fondée sur l'enrichissement sans cause n'a pas pour objet de faire reconnaître une créance de salaire différé mais constitue une action mobilière soumise à la prescription de droit commun.

<sup>27</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 17 octobre 2000, n° 98-22.046, Bull civ. I n° 249.

<sup>28</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 17 décembre 1996, n° 94-20.540.

<sup>29</sup> CA Aix-en-Pce, ch. 2-4, 15 janvier 2020, n° 19/06791.

En l'espèce, un exploitant est décédé le 10 janvier 2012, laissant pour lui succéder son épouse, ses deux filles, et son petit-fils, venant par représentation de sa mère. Par acte du 10 décembre 2013, l'époux de l'une des filles a assigné les héritiers en paiement d'une créance de salaire différé. Sa demande n'a pas prospéré devant les juges du fond. Il forme un pourvoi.

D'une part, il critique la cour d'appel au motif que le descendant d'un exploitant agricole qui, âgé de plus de 18 ans, a participé directement et effectivement à l'exploitation, sans être associé aux bénéficiaires ni aux pertes et sans contrepartie de salaire en argent, est réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé, et que son conjoint qui a participé à l'exploitation dans les mêmes conditions, est également réputé bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé. Il ajoute, qu'en rejetant sa demande de créance de salaire différé sur la succession de son beau-père, au motif qu'il n'aurait pas travaillé à son exploitation en même temps que son épouse, elle-même reconnue titulaire d'une créance de salaire différé, la cour d'appel avait ajouté à la loi une condition de concomitance des participations du descendant et de son conjoint, et ainsi violé les articles L. 321-15 et L. 321-13 du Code rural et de la pêche maritime. La Cour de cassation écarte cette argumentation et approuve les juges d'appel qui, après avoir rappelé qu'en application de l'article L. 321-15 du Code rural et de la pêche maritime, le conjoint du descendant ne peut prétendre à une créance de salaire différé que s'il a travaillé, concomitamment avec celui-ci, sur l'exploitation de ses beaux-parents, et relevé que l'intéressé sollicitait une telle créance *pour une période distincte de celle pour laquelle son épouse en bénéficiait*, en avait exactement déduit, sans ajouter une condition à la loi, que sa demande ne pouvait être accueillie.

Par ailleurs, il fait une demande fondée sur la théorie de l'enrichissement sans cause<sup>30</sup>, rejetée par les juges du fond l'ayant jugée prescrite et donc irrecevable. Dans son pourvoi, il conteste cette analyse en prétendant que le délai de prescription de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause, exercée subsidiairement à l'action en paiement d'une créance de salaire différé ne courait qu'à compter du décès de l'exploitant agricole. Son argumentation est, une fois encore écartée par la Cour de cassation qui approuve la cour d'appel pour avoir jugé que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause n'a pas pour objet de faire reconnaître une créance de salaire différé mais constitue une action mobilière soumise à la prescription de droit commun.

► **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 29 mai 2019, n° 18-18.376 (Rejet).**

**CHL**

### **33 - SALAIRE DIFFERE – LOI APPLICABLE**

Selon l'article 67 du décret-loi du 29 juillet 1939, dans sa rédaction issue de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; ce droit est déterminé selon la loi applicable au jour de l'ouverture de cette succession. En cas d'ascendants co-exploitants, la créance de salaire différé naît en son entier à l'ouverture de la première succession des co-exploitants, et son montant doit ainsi être déterminé en application des dispositions légales en vigueur à cette date.

En l'espèce, des difficultés s'étaient élevées lors des opérations de comptes, liquidation et partage des successions d'un exploitant agricole, décédé le 19 mars 1980, et de son épouse, co-exploitante agricole, décédée le 12 mai 2006. L'une de leur fille a assigné ses frères et sœurs, aux fins de se voir reconnaître bénéficiaire d'une créance de salaire différé. Les juges du fond ont fait droit à sa demande et ont fixé la créance sur les successions de ses parents à la somme de 121 457 euros, après avoir retenu que celle-ci avait participé à l'exploitation familiale de 1951 à 1962. Ils ajoutent que son droit était né en 1951 et se calculait au jour de l'ouverture de la succession du second

<sup>30</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 mars 1995, n° 93-13.410 ;

parent exploitant agricole, conformément au décompte de l'expert judiciaire opéré selon la loi du 4 juillet 1980.

La Cour de cassation censure cette décision au motif que la créance de salaire différé étant née en son entier à l'ouverture de la succession du premier exploitant, survenue le jour de son décès, son montant doit être déterminé en application des dispositions légales en vigueur à cette date, soit, en l'espèce, le 19 mars 1980.

L'arrêt du 13 juin 2019 rappelle une solution déjà énoncée en jurisprudence<sup>31</sup> : la créance de salaire différé naît en son entier à l'ouverture de la première succession des co-exploitants, et son montant doit ainsi être déterminé en application des dispositions légales en vigueur à cette date.

► **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-19.155 (Cassation).**

CHL

### **34 - SALAIRE DIFFERE – AGE DE 18 ANS**

Par application de l'article L. 321-13 du Code rural et de la pêche maritime, sont réputés bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé les descendants d'un exploitant agricole qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices et aux pertes, et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration. Ainsi, la condition d'âge minimum requis du bénéficiaire du salaire différé, soit dix-huit ans, ne se confond pas avec l'âge de la majorité en vigueur lors de la collaboration litigieuse.

En l'espèce, des conjoints exploitants, sont respectivement décédés le 13 octobre 2004 et le 10 mars 2011 en laissant pour leur succéder leurs enfants. Des difficultés se sont élevées lors des opérations de comptes, liquidation et partage de leurs successions. Les juges du fond ont limité la créance de salaire différé réclamée par deux héritiers, les juges du fond considèrent que n'ayant été majeur qu'à 21 ans, ils ne pouvaient prétendre bénéficier d'une créance de salaire différé à compter de leur 18 ans. Leur décision est censurée par la Cour de cassation au visa de l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime, qui rappelle indirectement qu'il ne faut pas confondre condition d'âge de la disposition légale précitée et majorité. La solution n'est pas nouvelle<sup>32</sup>.

► **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 26 juin 2019, n° 18-19.561 (Cassation partielle).**

CHL

### **35 - SERVITUDE – CHEMIN D'EXPLOITATION - QUALIFICATION**

Par acte du 13 octobre 2011, M. et Mme I... ont vendu une maison aux consorts H... . Ces derniers, invoquant l'état d'enclave de leur parcelle, ont, après expertise judiciaire, assigné M. et Mme I..., l'étude notariale D..., la commune de Bais, ainsi que M. et Mme T..., propriétaires de parcelles voisines, en reconnaissance d'une servitude légale de passage sur les parcelles litigieuses et indemnisation.

Mais la Cour d'appel a retenu à bon droit que la propriété exclusive d'une parcelle où existe déjà un chemin empierré ne fait pas obstacle à sa qualification de chemin d'exploitation. Après analyse des conclusions du rapport d'expertise indiquant :

<sup>31</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 7 novembre 1995, n° 93-15.378 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 septembre 2005, n° 04-13.793, F-P+B ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 30 octobre 2006, n° 04-20.652, F-P+B.

<sup>32</sup> Cass 1<sup>ère</sup> civ., 02-04-2008, n° 07-10.217.

- que la parcelle représentait un chemin carrossable, suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule ; qu'il expose que ce chemin existait avant le remembrement de 1998 et qu'il était utilisé par les époux I... pour accéder à leur propriété ;
- que lors des opérations de remembrement, cette parcelle a été attribuée à la commune sans qu'une destination quelconque apparaisse sur le procès-verbal,
- que le fait d'attribuer à la commune une parcelle de forme allongée à un endroit où existe déjà un chemin empierré ne peut avoir été fait que dans le but de conserver un chemin,
- que le droit d'usage n'est pas lié à la propriété du sol et qu'il en résulte que la propriété exclusive de la parcelle par la commune ne fait pas obstacle à sa qualification de chemin d'exploitation,

Il ressortait du plan réalisé par l'expert comme des attestations produites qui se rapportent à cette parcelle, qu'elle n'était destinée qu'à la communication entre fonds voisins à l'exclusion d'un usage du public.

De plus, il s'avérait que la parcelle, attribuée à la commune après remembrement, ne rejoignait pas directement la voie publique, mais débouchait sur le chemin d'exploitation 200 et le chemin rural 150 permettant ainsi la communication du fonds des consorts H... avec ceux desservis par ces deux voies.

Il en résultait que la Cour d'appel en avait exactement déduit que cette parcelle constituait elle-même un chemin d'exploitation permettant un accès suffisant à la voie publique pour la parcelle litigieuse.

► **Cass.3<sup>ème</sup> civ., 10 octobre 2019, n° 18-13.634 (rejet).**

**Lionel MANTEAU**

### **36 - SERVITUDE D'IRRIGATION - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - PUBLICATION - OPPOSABILITE AUX TIERS**

En marge des servitudes définies comme des charges imposées sur un fonds pour l'usage d'un héritage appartenant à un autre propriétaire, il existe des servitudes dites « administratives » ou d'utilité publique entraînant des restrictions légales au droit de propriété immobilière. Les servitudes de passage de conduites d'irrigation en font partie.

Par acte du 25 septembre 1987, a été constituée l'association syndicale libre E... ayant pour objet l'installation d'une station de pompage, de conduites enterrées et de bornages d'irrigation permettant d'arroser 170 hectares, avant d'être transformée en association syndicale autorisée (ASA) par arrêté préfectoral du 20 octobre 1987. Le dispositif d'irrigation a été installé au cours du premier semestre 1988. Cependant, M. I..., propriétaire depuis 2000 de parcelles acquises dans le périmètre de l'association, a assigné cette dernière, les précédents propriétaires, ainsi que le notaire ayant dressé les actes translatifs, la société Mutuelle du Mans IARD, assureur de responsabilité civile professionnelle, et la caisse régionale de garantie des notaires pour obtenir d'une part la neutralisation des canalisations souterraines implantées dans son fonds et d'autre part l'indemnisation de son préjudice.

La Cour d'appel condamna l'ASA à neutraliser les canalisations d'irrigation sur le principe que la servitude litigieuse n'avait pas été reprise dans les divers actes, ni fait l'objet d'aucune publication, la sanction du défaut de publication d'une servitude conventionnelle étant l'inopposabilité aux tiers.

Cette décision ne pouvait qu'être censurée par la Cour de cassation. Les servitudes établies par la loi sont d'ordre public et il ne peut y être dérogé conventionnellement. Tant qu'elles ne font pas l'objet d'une abrogation, il ne peut y avoir extinction.

Or, est applicable aux associations syndicales autorisées le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L. 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier (art. 28, ordonnance 2004-632 du 1 juillet 2004).

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 19 décembre 2019, n° 17-27.462 (cassation).**

LM

### 37 - CHEMIN D'EXPLOITATION – QUALIFICATION

M. et Mme B... et les consorts B sont propriétaires de diverses parcelles formant un domaine sur lequel est implantée une ferme dont M. et Mme B... sont usufruitiers et une SCI A.... nu-propriétaire. Ce domaine est traversé par un chemin longeant un cours d'eau.

Le syndicat des copropriétaires de la résidence X... et le syndicat des copropriétaires de la résidence Y..., propriétaires riverains du chemin, la SCI Manico, se prévalant d'une servitude de passage et consentie par les consorts B..., ainsi que la société Z..., sa locataire, les ont assignés pour obtenir le retrait de portails faisant obstacle à la libre circulation sur le chemin litigieux.

La Cour d'appel qualifia ce chemin de chemin d'exploitation dont les riverains et les sociétés Manico et la société Z.... avaient l'usage et accueillit en conséquence la demande de retrait des portails faisant obstacle à la libre circulation.

Les consorts B ainsi que la SCI A.... faisant grief de cette décision, engagèrent un pourvoi en faisant valoir, notamment, qu'un chemin d'exploitation ne doit pas donner sur la voie publique.

Toutefois, un chemin d'exploitation peut être ouvert ou fermé au public, que cette ouverture au public ne permet pas d'écarter le fait qu'un chemin d'exploitation, dont l'utilité est certes liée à la communication des fonds et leur exploitation, peut donc communiquer avec une voie publique. On ne peut concevoir qu'un chemin puisse être ouvert au public s'il ne devait jamais donner sur la voie publique, ce qui, de fait, rendrait son accès impossible.

D'autre part, selon la Cour de cassation, qu'ayant retenu souverainement que le chemin desservait initialement, pour leur exploitation, les champs qu'il traversait et qu'il avait conservé ainsi une utilité pour la desserte des parcelles des propriétaires riverains et les déplacements entre plusieurs fonds, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 novembre 2019, n° 18-21.824 (rejet).**

LM

### 38 - CHEMIN D'EXPLOITATION – QUALIFICATION – USAGE DU PUBLIC

L'Office national des forêts (ONF) avait acquis en 1971 l'emprise d'une voie menant à une forêt domaniale et desservant des habitations et en prenant l'engagement d'en assurer l'entretien. Sans doute qu'avec le temps, les frais d'entretien devenaient impératifs et plus importants, l'ONF assigna les propriétaires riverains en reconnaissance de la qualification de chemin d'exploitation de cette voie et en condamnation à participer à ses frais d'entretien.

Un usage du public est-il conforme ou non à la qualification de chemin d'exploitation ?

Selon le moyen développé par l'ONF, aux termes de l'article L 162-1 CRPM, les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds,

ou à leur exploitation et l'utilisation du chemin par le public n'exclut pas la qualification de chemin d'exploitation. Mais la Cour d'appel écarta une telle qualification en retenant que le chemin litigieux était utilisé non seulement par les riverains mais également par d'autres utilisateurs tels que les usagers d'une déchetterie verte, des randonneurs ou le service de lutte contre les incendies.

La Cour de cassation, saisie par l'ONF, confirma la décision de la Cour d'appel en relevant que le chemin était utilisé par les usagers d'une déchetterie signalée par un panneau, par les randonneurs et les cyclistes orientés par des guides officiels du parc régional du Vercors vers une aire de stationnement servant de point de départ à des circuits balisés et par les services de défense de la forêt contre les incendies. Il ne pouvait alors en être déduit que ce chemin ne servait pas exclusivement à la communication entre les fonds riverains et à leur exploitation et ne pouvait être qualifié de chemin d'exploitation.

La qualification de chemin d'exploitation n'exclue pas le droit d'admettre l'accès au public mais sur la seule volonté des particuliers riverains puisqu'il représente une voie privée affectée aux besoins particuliers des riverains. Dès lors, où ce chemin est ouvert de manière continue à l'usage public, il ne peut recevoir la qualification de voie privée.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 14 novembre 2019, n° 18-20.133 (rejet).**

LM

### 39 - CHEMIN D'EXPLOITATION – QUALIFICATION

Assez souvent, les affaires portant sur les chemins d'exploitation traitent de leur qualification. Cette nouvelle affaire en est la démonstration.

En Corse, la Société hôtelière de Pinarello, propriétaire de différentes parcelles cadastrées, a assigné des riverains : Mme H..., M. T... et MM. X... et Vincent Y... en rétablissement de l'usage du chemin d'exploitation qui traversait leur propriété cadastrée pour mener à la plage de Pinarello. En effet, ces derniers avait implanté une grille au travers rendant toute usage impossible.

En effet, la société hôtelière revendiquait l'usage d'un chemin d'exploitation.

Dans ces affaires, la création de chemins d'exploitation n'est que rarement la résultante d'un écrit ou bien les actes éventuellement dressés ont disparu avec le temps. Dès lors, cette copropriété relève de présomption basée sur des éléments de preuves.

La Cour d'appel, pour débouter la société hôtelière de sa demande, a retenu que, sur plusieurs plans, dont les plans cadastraux, le chemin litigieux s'interrompait entre les parcelles citées et ne figurait pas sur la parcelle qu'il ne desservait pas, que le projet de lotissement « La baie de Pinarello » ne le mentionnait aucunement dans les plans annexés au programme de construction, que, si les attestations produites par la Société hôtelière de Pinarello relataient un usage public de ce chemin depuis des décennies, elles n'établissaient pas qu'il servait exclusivement à la communication entre les fonds ou leur exploitation et que le chemin menant à la plage était en partie communal. La Cour d'appel avait pu ainsi en déduire que la Société hôtelière de Piranello ne prouvait pas que le chemin présentait les caractères d'un chemin d'exploitation.

Ce que confirma dans sa totalité la Cour de cassation en rejetant le pourvoi de la Société hôtelière.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 28 novembre 2019, n° 18-21.509 (rejet).**

LM

#### 40 - CHEMIN D'EXPLOITATION – CARACTERES

Selon les dispositions de l'art. L 162-1 CRPM, « *les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés* ».

Dans cette affaire, M. G... assigna diverses personnes : Mme K... et M. N..., ainsi que M. et Mme F..., tous propriétaires riverains, afin qu'il leur soit fait interdiction d'emprunter le chemin litigieux, qui traverse les parcelles dont ils sont propriétaires, pour accéder à la voie publique.

La Cour d'appel rejeta les demandes de M. G....

Ce dernier formula un pourvoi contre cette décision en faisant valoir les principaux moyens suivants.

La fonction première d'un chemin d'exploitation n'est pas d'assurer la desserte des fonds à partir de la voie publique, la Cour d'appel sans rechercher si le chemin litigieux servait exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 162-1 CRPM.

De plus, s'il existait de manière ancienne un sentier pédestre traversant la parcelle de M. G... au titre d'une tolérance, occasionnellement emprunté par des promeneurs, des chasseurs ou des cueilleurs d'herbes de Provence, il n'a en revanche jamais existé de « chemin », avant que les travaux entrepris par les consorts N..., K... et F...-S... n'y donnent naissance, qu'en conséquence, il s'en déduisait que, s'agissant de l'existence d'un chemin, la condition d'antériorité faisait défaut.

La Cour de cassation précisa qu'un chemin d'exploitation sert exclusivement à la communication entre les fonds qu'ils desservent ou à leur exploitation soit qu'il les longe ou les traverse soit qu'il y aboutisse. De plus, le chemin litigieux figurait sur les photographies prises par l'Institut géographique national depuis 1949, que l'acte de propriété de M. G... mentionnait l'existence de cette desserte « *depuis de nombreuses années* », que des attestations établissaient que le passage était emprunté non seulement par des promeneurs ou des chasseurs, mais aussi par des éleveurs et leurs troupeaux, et qu'enfin les permis de construire délivrés en 1987 et 1995 à l'ancien propriétaire de la parcelle cadastrée que M. et Mme F... avaient acquise en 2009 faisaient également état de cette voie d'accès.

En conséquence, la cour d'appel en avait souverainement déduit que ce chemin présentait toutes les caractéristiques d'un chemin d'exploitation.

► **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 12 décembre 2019, n° 18-21.370 (rejet).**

LM

#### 41 - PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES - CADRE D'ACTION COMMUNAUTAIRE - DERIVE DU PRODUIT PULVERISE SUR LE TERRAIN VOISIN - UTILISATION INAPPROPRIEE

Il résulte du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, auquel renvoie l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime, que les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée, laquelle inclut, aux termes de l'article 55, l'application des principes d'une bonne pratique phytosanitaire visant à assurer une efficacité optimale avec la quantité minimale nécessaire et un emploi de produits chimiques phytopharmaceutiques limité au strict nécessaire.

Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence; en prononçant sans s'expliquer sur le montant des ressources et des charges du prévenu, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision; le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges.

► **Cass. Crim., 3 décembre 2019, n° 18-86.851 (cassation partielle).**

**Annie Charlez**

#### **42 – COTISATION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE (CVO) – ASSIETTE – ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES**

La Cour de cassation est saisie d'une nouvelle affaire de contestation du règlement des cotisations volontaires obligatoires (CVO) par une société au comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine.

La Cour de cassation rappelle que les CVO sont des créances obligatoires, nonobstant leur caractère obligatoire. Elle souligne également que ces cotisations doivent être prélevées en fonction de leur objet et non en fonction de la surface des ares d'autorisation d'occupation du territoire détenue par l'ostréiculteur. Néanmoins, la Cour rappelle qu'étant saisie d'une exception d'illégalité, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité des critères d'assiette fixés par le conseil d'administration du comité.

Il est enfin rappelé qu'une situation illégale reste créatrice d'obligation et, qu'en conséquence, les ostréiculteurs en situation irrégulière car installés dans une réserve naturelle où les activités conchylicoles sont interdites, sont redevables des CVO.

► **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 24 octobre 2019, n° 18-14.421 (Rejet).**

**Hélène Courades**

#### **43 – COTISATION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE (CVO) – PROCES ÉQUITABLE – LOI RÉTROACTIVES -ARTICLE 6 §1 DE LA CEDH**

La Cour de cassation intervient à son tour dans l'affaire relative à la légalité des CVO recouvrées par le Comité économique régional fruits et légumes de Bretagne (CERAFEL).

Dans cette affaire, le Conseil d'État, par décision du 18 décembre 2014, a considéré que l'arrêté autorisant le prélèvement des cotisations auprès de producteurs non-membres était illégal, pour avoir été pris par une autorité incompétente.

Néanmoins, l'article 13 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 a validé « *sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les cotisations mises en recouvrement après des producteurs non-membres par les associations d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur des fruits et légumes au titre d'une campagne de commercialisation antérieure à 2014, en tant qu'elle seraient contestées par un moyen tiré de ce que l'autorité ayant pris les arrêtés rendant obligatoires ces cotisations n'était pas compétente pour habilitier ces associations à les prélever ou pour en arrêter le montant* ».

Saisi de la légalité du recouvrement des cotisations antérieure à la campagne de commercialisation de 2014, la Cour de cassation rappelle que si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges.

En l'espèce, l'arrêt attaqué juge que le Conseil d'État a admis que la loi du 13 octobre 2014 influe sur la solution des litiges en cours. Néanmoins, il juge que

- l'activité de l'association CERAFEL concourt à la mise en œuvre de la PAC et de la politique agricole nationale ;
- l'intervention du législateur est destinée à prévenir des risques considérables pour l'équilibre financier des associations d'organisations de producteurs, ainsi qu'une différence de traitement injustifiée constitutive d'une distorsion de concurrence entre producteurs qui ont réglé les cotisations qui leur étaient réclamées et ceux qui les ont contestées avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'arrêt attaqué en déduit que l'article 13 de la loi du 13 octobre 2014 n'est pas contraire à l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il n'y a donc pas lieu d'en écarter l'application.

Or, la Cour de cassation considère que ces motifs sont impropres à caractériser d'impérieux motifs d'intérêt général et, en conséquence, casse l'arrêt attaqué.

► **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 décembre 2019, n° 18-19.520 (Cassation).**

HC

#### **44 – LOUP – PRELEVEMENTS – CONDITIONS - LIMITE QUANTITATIVE (OUI) :**

Les tirs de loup peuvent intervenir dans le respect d'un quota annuel. L'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 permet d'autoriser des tirs de défense au-delà des plafonds fixés par les articles 1er et 2 et *sans qu'aucune limite quantitative ne soit fixée, non plus qu'aucune autre condition de nature à encadrer cette possibilité*. Faute d'un encadrement, l'article 3 ne permet pas de s'assurer que les dérogations susceptibles d'être accordées par le préfet ne portent pas atteinte, en l'état des connaissances prévalant à la date de l'arrêté attaqué, à l'état de conservation favorable du loup dans son aire de répartition naturelle.

► **CE, 18 décembre 2019, n° 419897 (annulation partielle).**

AC

#### **45 - ANIMAUX DOMESTIQUES – VENTE – CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE – CHIEN**

Un chien acheté à un professionnel s'étant avéré atteint d'une malformation congénitale, l'acquéreur a obtenu la condamnation du vendeur à l'indemniser. L'appel en garantie, par le vendeur, du vétérinaire ayant délivré le certificat sanitaire qui accompagnait l'animal a quant à lui été rejeté. La cour d'appel a estimé que l'éleveur professionnel était tenu, en application des dispositions du code rural<sup>33</sup>, de remettre au vendeur un certificat de bonne santé daté de moins de cinq jours. En conséquence, la délivrance par le vétérinaire d'un certificat ne répondant pas aux prescriptions réglementaires et rédigé un mois avant la vente, est insuffisante à caractériser un lien de causalité entre l'erreur du praticien et l'obligation de garantie du vendeur.

Le raisonnement des juges du fond ne pouvait qu'être censuré pour erreur de droit. En effet, l'article L. 214-8-IV c. rur. disposait (dans sa version antérieure à l'ordonnance du 7 octobre 2015) que « toute cession à titre onéreux d'un chat (...) est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire », ce document devant être établi moins de cinq jours avant la transaction<sup>34</sup>. Pour les cessions de chiens, l'article D. 214-32-2 c. rur. imposait d'établir un certificat vétérinaire sans qu'un délai d'antériorité par rapport à la vente soit exigé. La cour d'appel

<sup>33</sup> L. 214-8, R. 214-32 et D. 214-32-2.

<sup>34</sup> R. 214-32 c. rur. (version issue du décret du 28 août 2008).

a donc confondu les règles applicables aux deux espèces animales, pourtant la sagesse populaire sait bien que « les chats ne font pas des chiens » !

Depuis la réforme du code rural par l'ordonnance du 7 octobre 2015, l'article L. 214-8-IV dispose désormais que toute cession d'un chat ou d'un chien est subordonnée à la délivrance du certificat vétérinaire (dont le contenu est fixé par voie l'article R. 214-32-2 c. rur.), sans qu'aucun délai entre l'établissement de ce document et la vente ne soit imposé.

► **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 6 novembre 2019, n° 18-22.921 (Cassation).**

MC

#### 46 - ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ (OCM) – PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES – POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC) – LAIT :

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) juge conforme au droit de l'Union européenne la législation lituanienne visant à :

- obliger les acheteurs de lait cru à payer le même prix aux vendeurs appartenant à l'un des groupes constitués par la loi en fonction de la quantité journalière de lait cru qu'ils livrent, dès lors que ce lait soit conforme aux exigences de qualité fixées par arrêté ministériel et livré selon des modalités standards ;
- obliger les acheteurs de lait cru à justifier une baisse aux prix contractuel d'achat supérieure à 3 % et à recueillir l'aval de l'agence de régulation du marché, préalablement à sa mise en œuvre.

Cette décision apporte une grille de lecture importante aux réglementations nationales des marchés agricoles, et notamment pour l'évaluation de la Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite « Loi EGALIM »). Cet arrêt rappelle que, conformément au principe de subsidiarité, les États membres sont compétents pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales, dans la limite de la proportionnalité des mesures adoptées au regard des objectifs poursuivis dans le cadre de la PAC et du fonctionnement de l'OCM.

Cet arrêt semble aller dans le même sens que la Directive n°2019/633 du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales qui souligne également la liberté laissée aux États membres d'adopter des mesures de lutte contre les pratiques déloyales plus strictes que celles qu'elle prévoit<sup>35</sup>. Tel que le souligne le Professeur GADBIN, « *Tout se passe comme si on était au début d'un processus de réaction de la politique agricole face aux excès du marché et en présence d'un mouvement initié par les États membres, qui susciterait l'exercice d'une compétence très subsidiaire de l'UE* »<sup>36</sup>.

► **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 décembre 2019, n° 18-19.520 (Cassation).**

HC

-----

<sup>35</sup> Directive (UE) n°2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, JOUE L 111 du 25 avril 2019, p. 59.

<sup>36</sup> D. GADBIN, La lutte contre les pratiques commerciales déloyales : une intégration problématique dans l'organisation commune des marchés, *RDR* n°481, mars 2020, comm. 60.

<b>III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES</b>
--

**Ordonnance n° 2019-1034 du 9 octobre 2019** relative au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (2021-2030) - JO du 10 octobre 2019

**Ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019** relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire - JO du 22 octobre 2019

**Ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019** portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne - JO du 31 octobre 2019

**Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019** relative à l'énergie et au climat - JO du 9 novembre 2019

**Loi n° 2019-1270 du 2 décembre 2019** de finances rectificative pour 2019 - JO du 3 décembre 2019

**Loi n° 2019-1332 du 11 décembre 2019** tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes - JO du 12 décembre 2019

**Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019** de financement de la sécurité sociale pour 2020 - JO du 27 décembre 2019

**Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019** de finances pour 2020 - JO du 29 décembre 2019

-----

**Décret n° 2019-1035 du 9 octobre 2019** relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (2021-2030) - JO du 10 octobre 2019

**Décret n° 2019-1064 du 17 octobre 2019** portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique - JO du 19 octobre 2019

**Décret n° 2019-1076 du 21 octobre 2019** autorisant l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire - JO du 23 octobre 2019

**Décret n° 2019-1084 du 24 octobre 2019** relatif au transfert de la gestion du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole - JO du 26 octobre 2019

**Décret n° 2019-1091 du 25 octobre 2019** portant suppression de la Commission nationale des fonds opérationnels (CNFO) - JO du 27 octobre 2019

**Décret n° 2019-1092 du 25 octobre 2019** relatif aux déclarations effectuées par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole auprès du centre de formalités des entreprises concernant le statut de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin - JO du 27 octobre 2019

**Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019** modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - JO du 30 octobre 2019

**Décret n° 2019-1115 du 31 octobre 2019** relatif à l'indemnisation des calamités agricoles - JO du 1er novembre 2019

**Décret n° 2019-1116 du 31 octobre 2019** modifiant l'article D. 551-24 du code rural et de la pêche maritime - JO du 1er novembre 2019

**Décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019** créant le Parc national de forêts - JO du 7 novembre 2019

**Décret n° 2019-1136 du 5 novembre 2019** portant classement comme forêt de protection du massif de Saint-Germain-en-Laye sur une partie des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi dans le département des Yvelines - JO du 7 novembre 2019

**Décret n° 2019-1137 du 5 novembre 2019** relatif à la coopération agricole - JO du 7 novembre 2019

**Décret n° 2019-1157 du 7 novembre 2019** portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - JO du 9 novembre 2019

**Décret n° 2019-1163 du 8 novembre 2019** relatif à la reconnaissance d'organisations de producteurs dans le secteur du sucre pour la betterave sucrière - JO du 10 novembre 2019

**Décret n° 2019-1182 du 14 novembre 2019** relatif aux contrôles exercés par les caisses de mutualité sociale agricole - JO du 16 novembre 2019

**Décret n° 2019-1188 du 15 novembre 2019** portant désignation de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime - JO du 17 novembre 2019

**Décret n° 2019-1205 du 19 novembre 2019** relatif à la protection sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes mentionnées aux 9° et 12° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime - JO du 21 novembre 2019

**Décret n° 2019-1315 du 6 décembre 2019** modifiant le décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015 fixant la liste des vins rouges tranquilles et des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué - JO du 8 décembre 2019

**Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019** réformant la procédure civile - JO du 12 décembre 2019

**Décret n° 2019-1348 du 11 décembre 2019** relatif à la modification de la durée de l'agrément des opérateurs du service universel de mise en place et de distribution de la semence des ruminants en monte publique - JO du 13 décembre 2019

**Décret n° 2019-1349 du 12 décembre 2019** portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne - JO du 13 décembre 2019

**Décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019** portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale - JO du 14 décembre 2019

**Décret n° 2019-1373 du 16 décembre 2019** portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle aux propriétaires forestiers pour la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse à la suite du dépeuplement de sangliers instauré dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine - JO du 18 décembre 2019

**Décret n° 2019-1381 du 17 décembre 2019** portant diverses mesures relatives aux contrôles et sanctions en matière de police de l'environnement - JO du 19 décembre 2019

**Décret n° 2019-1393 du 18 décembre 2019** relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de l'agriculture - JO du 19 décembre 2019

**Décret n° 2019-1408 du 19 décembre 2019** modifiant le ressort du tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne à la suite de la création de la commune nouvelle de Blancs-Coteaux, modifiant les compétences matérielles de la chambre détachée de Guingamp et rectifiant des erreurs matérielles dans les tableaux fixant le siège et ressort des tribunaux de commerce (annexé au code de commerce) et des tribunaux paritaires des baux ruraux (annexé au code rural et de la pêche maritime) - JO du 21 décembre 2019

**Décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019** relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires - JO du 22 décembre 2019

**Décret n° 2019-1425 du 20 décembre 2019** portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes - JO du 22 décembre 2019

**Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019** relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels - JO du 26 décembre 2019

**Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019** relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - JO du 27 décembre 2019

**Décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation - JO du 29 décembre 2019

**Décret n° 2019-1519 du 30 décembre 2019** listant les substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes - JO du 30 décembre 2019

**Décret n° 2019-1572 du 30 décembre 2019** fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles - JO du 31 décembre 2019

**Décret n° 2019-1573 du 30 décembre 2019** fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte - JO du 31 décembre 2019

-----

**Arrêté du 25 septembre 2019** modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions de minimis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche - JO du 2 octobre 2019

**Arrêté du 27 septembre 2019** relatif aux montants des aides ovines et de l'aide caprine pour la campagne 2019 en France métropolitaine - JO du 2 octobre 2019

**Arrêté du 27 septembre 2019** relatif à la réduction du nombre de femelles éligibles et aux montants de l'aide aux bovins allaitants pour la campagne 2019 en France métropolitaine - JO du 2 octobre 2019

**Arrêté du 27 septembre 2019** fixant les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2019 - JO du 4 octobre 2019

**Arrêté du 27 septembre 2019** fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2019 en Corse - JO du 5 octobre 2019

**Arrêté du 27 septembre 2019** fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2019 - JO du 5 octobre 2019

**Arrêté du 27 septembre 2019** fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2019 dans les régions d'outre-mer - JO du 5 octobre 2019

**Arrêté du 27 septembre 2019** relatif aux montants des aides aux bovins laitiers pour la campagne 2019 en France métropolitaine - JO du 5 octobre 2019

**Arrêté du 27 septembre 2019** modifiant l'arrêté du 7 mai 2018 modifié fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières bovines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM), à compter de la campagne 2018 - JO du 5 octobre 2019

**Arrêté du 23 septembre 2019** portant approbation de l'annexe au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de la région Bretagne relative aux sites Natura 2000 - JO du 17 octobre 2019

**Arrêté du 9 octobre 2019** fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole - JO du 17 octobre 2019

**Arrêté du 14 octobre 2019** fixant le montant des versements au profit du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué par l'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime - JO du 20 octobre 2019

**Arrêté du 16 octobre 2019** fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2019 - JO du 23 octobre 2019

**Arrêté du 22 octobre 2019** modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2019 dans les régions d'outre-mer - JO du 24 octobre 2019

**Arrêté du 18 novembre 2019** fixant les caractéristiques des professions de foi des candidats ou des listes, du matériel de vote et des écrans de vote électronique par internet pour les élections 2020 des délégués cantonaux à la Mutualité sociale agricole (MSA) - JO du 21 novembre 2019

**Arrêté du 22 novembre 2019** portant modification de l'arrêté du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français - JO du 27 novembre 2019

**Arrêté du 27 novembre 2019** modifiant l'arrête du 27 septembre 2019 relatif aux montants des aides ovines et de l'aide caprine pour la campagne 2019 en France métropolitaine - JO du 4 décembre 2019

**Arrêté du 28 novembre 2019** relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation - JO du 4 décembre 2019

**Arrêté du 29 novembre 2019** modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2019 - JO du 4 décembre 2019

**Arrêté du 15 novembre 2019** relatif au financement des opérations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse, de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion - JO du 6 décembre 2019

**Arrêté du 27 novembre 2019** modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2019 - JO du 6 décembre 2019

**Arrêté du 27 novembre 2019** modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2019 dans les régions d'outre-mer - JO du 6 décembre 2019

**Arrêté du 4 décembre 2019** relatif à l'utilisation de la réserve en vue de financer le paiement en faveur des jeunes agriculteurs pour l'année 2019 - JO du 7 décembre 2019

**Arrêté du 29 novembre 2019** portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles - JO du 8 décembre 2019

**Arrêté du 9 décembre 2019** portant homologation du cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique - JO du 12 décembre 2019

**Arrêté du 10 décembre 2019** modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique - JO du 13 décembre 2019

**Arrêté du 18 octobre 2019** modifiant l'arrêté du 16 mai 1962 portant application du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural - JO du 18 décembre 2019

**Arrêté du 13 décembre 2019** portant abrogation de l'arrêté du 9 janvier 2014 relatif aux frais de gestion des organismes collecteurs de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction mentionnés au 3° de l'article R. 716-32 du code rural et de la pêche maritime - JO du 21 décembre 2019

**Arrêté du 20 décembre 2019** relatif à l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes - JO du 22 décembre 2019

**Arrêté du 18 décembre 2019** relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine pour les campagnes de chasse 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 - JO du 24 décembre 2019

**Arrêté du 24 décembre 2019** établissant un modèle de lettre, message électronique et formulaires en matière de procédure simplifiée de recouvrement des petites créances - JO du 29 décembre 2019

**Arrêté du 24 décembre 2019** portant fixation au titre de l'année 2020 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime - JO du 29 décembre 2019

**Arrêté du 27 décembre 2019** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime - JO du 29 décembre 2019

-----

#### IV - DOCTRINE

**R.-J. AUBIN-BROUTÉ**, Le contrat pour la maîtrise des données agricoles, RD rur. janv. 2020, Colloque 3

**J.J. BARBIERI**, Ont-ils perdu le goût fermier ? RD rur. nov. 2019, Repère 9 ; Le transfert d'exploitation n'emporte pas à lui seul celui de l'engagement coopératif (note sous Cass. 1re civ., 10 avr. 2019, n° 17-

31.354) Defrénois 21 nov. 2019, n° 153u0, p. 40 ; Accroissement des obligations d'information dues aux associés coopérateurs (obs. sous. Ord. n° 2019-362, 24 avr. 2019, relative à la coopération agricole), Defrénois 21 nov. 2019, n° 154a1, p. 41 ; La réforme de la coopération agricole bientôt achevée (obs. sous Décret .n°2019-1137, 5 nov. 2019), Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 539, déc. 2019, p.10

**C. BÉGUIN-FAYNEL**, La problématique de l'appropriation des données agricoles, RD rur. janv. 2020, Colloque 2

**H. BOSSE-PLATIERE**, Pourquoi faut-il repenser la fiscalité agricole ?, RD rur. nov. 2019, colloque 35 ; Non-respect du contrôle des structures par les héritiers du preneur : pas de résiliation du bail sans texte ! (note sous Cass. 3e civ., 20 juin 2019, n° 18-12.417), RD rur. déc. 2019 comm. 141 ; Le droit de préemption de la SAFER en cas de liquidation judiciaire : à l'ouest rien de nouveau ! (note sous Cass. 3e civ., 11 juill. 2019, n° 17-22.716), RD rur. déc. 2019 comm. 142 ; Vente de parcelles boisées et de parcelles non boisées (note sous Cass. 3e civ., 23 mai 2019 , n° 18.11-194), RD rur. déc. 2019 comm. 143 ; Contestation d'une décision de préemption (note sous Cass. 3e civ., 23 mai 2019, n° 17-31.664), RD rur. déc. 2019 comm. 144 ; Contestation : un point de départ du délai pour agir sous condition suspensive (note sous Cass. 3e civ., 6 juin 2019, n° 17-24.254) RD rur. déc. 2019 comm. 145 ; Quand le gendre idéal réclame un salaire différé... (note sous Cass. 1re civ., 29 mai 2019, n° 18-18.376), RD rur. déc. 2019 comm. 147 ;

**N. BOUCHE**, Obtentions végétales -Privilège de l'agriculteur – Droit d'information envers un organisme officiel (note sous CJUE, 5e ch., 17 oct. 2019, aff. C-239/18), Rev. Propriété Industrielle déc. 2019, comm. 67

**R. BOUNIOL**, Vers une union du vin et du sport ? RD rur. nov. 2019, Alerte 113

(note sous CE, 12 déc. 2018, n°409449), Jus Vini 1/2019, p.71

**J. CAYRON**, La nature du bien s'établit en se basant sur l'usage effectif des biens (note sous Cass. 3e civ., 11 juill. 2019, n° 18-18.067) RD rur. nov. 2019 comm. 125 ; La qualification de bail rural suppose l'existence d'une contrepartie prévue par les parties (note sous Cass. 3e civ., 12 sept. 2019, n° 18-14.406), RD rur. janv. 2020, comm. 4 ;

**S. CREVEL**, L'huissier responsable de ses jambes mais aussi de sa tête (note sous Cass. 1re civ., 12 sept. 2019, n° 18-17.783), RD rur. nov. 2019 comm. 111 ; La concurrence devient rude pour les coopératives (note sous Aut. conc., déc. n° 19-DCC-108, 29 mai 2019 relative à la fusion entre les coopératives agricoles Acolyance et Cerena et Aut. conc., déc. n° 19-D-15, 8 juill. 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution en gros de produits et matériels de boulangerie-pâtisserie), RD rur. nov. 2019 comm. 122 ; Loi foncière : et s'il n'était pas si compliqué de faire plus rationnel ?, RD rur. déc. 2019, études 22 ; La fictivité ? Une notion très concrète (note sous Cass. 3e civ., 10 oct. 2019, n° 18-17.003) RD rur. déc. 2019 comm. 138 ; La conversion convertie de force à la CEDH (note sous Cass. 3e civ., 10 oct. 2019, n° 17-28.862) RD rur. déc. 2019 comm. 139 ; La mise à disposition n'est pas (encore) faite pour l'associé de papier (note sous Cass. 3e civ., 12 sept. 2019, n° 18-11.721), RD rur. déc. 2019 comm. 140 ; L'entretien d'un bien du propriétaire est-il encore une redevance ? (note sous Cass. 3e civ., 24 oct. 2019, n° 18-17.307) RD rur. janv. 2020, comm. 1 ; Régime juridique des marais salants : entre sel et terre (note sous CE, 24 oct. 2019, n° 424077) RD rur. janv. 2020, comm. 7

**Bl. de GRANVILLIERS**, Chute de poney : garde ou pas garde de l'animal ! (note sous CA Versailles, 14 mars 2019, n° 17/05525), RD rur. nov. 2019 comm. 130 ;

**L. de DUTHELLET DE LAMOTHE**, Que peut-on construire en zone agricole ? (rap. sous CE 12 juillet 2019, n°422542), AJDA nov. 2019, p. 2397

**A. DEBAILLEUL**, Vers une PAC agroécologique, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 538, nov. 2019, Zoom, p.1 ; La réforme des tribunaux en vigueur dès le 1er janvier obs. sous. L. n°2019-222, 23 mars 2019, Ord. n° 2019738, 17 juill. 2019, Ord. n°2019-964, 18 sept. 2019, D. n°2019-912, 30 août 2019, D. n°2019-913, 30 août 2019, D. n°2019914, 30 août 2019, art. 11, ann. I et ann. VII, D. n°2019965, 18 sept. 2019, D. n°2019-966, 18 sept. 2019), Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 539, déc. 2019, Zoom, p.1 ; Que retenir de la loi Énergie et climat (obs. sous. L. n°2019-1147, 8 nov. 2019, art. 20, 31, 34 et 44) Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 539, déc. 2019, p.5

**F. DELORME**, Interdiction de principe de la cession de bail rural, (note sous Cass. 3e civ., 6 juin 2019, n°18-12.667) Defrénois 21 nov. 2019, n° 154a0, p. 37 ; Indemnisation des améliorations culturales (note sous Cass. 3e civ., 6 juin 2019, n°17-19.486), Defrénois 21 nov. 2019, n° 153t8, p. 37

**V. DOEBELIN**, Vers une mutualisation entre établissements publics de coopération intercommunale et communes extérieures ? (note sous Projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), RD rur. déc. 2019 comm. 158

**J. FOYER**, Sur un article d'Henri Mendras, RD rur. déc. 2019, Repère 10

**D. GADBIN**, Bactérie « tueuse de l'olivier » : pas de manquement italien « persistant et général » (note sous CJUE, 5e ch., 5 sept. 2019, aff. C-443/18) RD rur. nov. 2019 comm. 134 ; Quelle politique agricole de la France face au déclassement de la PAC ? RD rur. janv. 2020, repère 1 ; Un épisode de plus dans l'interminable saga française du « remboursement d'aides illégales par les producteurs de fruits et légumes » (note sous CJUE, 5e ch., 13 juin 2019, aff. C-505/18), ) RD rur. janv. 2020, comm. 10 ; Pas de droit à l'information du consommateur sur le caractère transfrontalier d'une production de légumes frais (note sous CJUE, 1re ch., 4 sept. 2019, aff. C-686/17), RD rur. janv. 2020, comm. 11 ; Directive nitrates : invocabilité par les particuliers à l'encontre de l'État de ses obligations (note sous CJUE, 1re ch., 3 oct. 2019, aff. C-197/18) RD rur. janv. 2020, comm. 12

**C. GUEYDAN**, Constructibilité en toiture de serres agricoles : une reconnaissance de la nécessité à l'exploitation agricole (note sous CE, 12 juill. 2019, n° 422542), RD rur. déc. 2019 comm. 151

**B. GRIMONPREZ**, CE, 26 juin 2019, n° 415426 et 415431 (note sous CE, 26 juin 2019, n° 415426 et 41543) RD rur. nov. 2019 comm. 118

**H. GRUGER, M. SOULEZ et S. LEBRETON-DERRIEN**, Pour une utilisation négociée et éthique des données agricoles : l'exemple de la Charte Data-agri, RD rur. janv. 2020, Colloque 4

**V. INSERGUET-BRISSET**, Prémption sur la vente de terres agricoles incluses dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable (obs. sous. Loi. n° 2019-1461, 27 déc. 2019, art.118 créant C. urb., art. L.218-1 à L.218-14), Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 540, janv. 2020, p. 1

**H. JUILLET-REGIS**, Quelle régulation pour les données agricoles ?, RD rur. janv. 2020, Colloque 5

**D. KRAJESKI**, Chronique de Bail rural Septembre 2019 (note sous Cass. 3e civ., 12 septembre 2019, n°18-14.406, note sous Cass. 3e civ., 12 septembre 2019, n°18-11.271 et note sous Cass. 3e civ., 12 septembre 2019, n°18-11.721), Annales des Loyers nov. 2019, pp. 87-90 ; Chronique de Bail rural Octobre 2019 (note sous Cass. 3e civ., 10 octobre 2019, n°18-16.953 ; note sous Cass. 3e civ., 10 octobre 2019, n°17-28.862 ; note sous Cass. 3e civ., 24 octobre 2019, n°18-18.145 ; note sous Cass. 3e civ., 24 octobre 2019, n°18-16.584), Annales des Loyers déc. 2019, pp. 93-96 ; Chronique de Bail rural novembre 2019 (note sous Cass. 3e civ., 14 novembre 2019, n°17-18.202, note sous Cass. 3e civ., 14 novembre 2019, n° 17-31.618, 17-31.617 et 17-31.619, note sous Cass. 3e civ., 14 novembre 2019, n° 18-12.170) Annales des Loyers janv. févr. 2020, pp. 86-89

**C. LATIL**, L'affaire du chant du coq Maurice : le trouble non caractérisé (note sous TI Rochefort-sur-Mer, 5 sept. 2019, n° 11-19-000233) RD rur. nov. 2019 comm. 131 ; L'action consécutive à l'abattage par une commune de la haie d'une propriété privée relève de la compétence du juge administratif ! (note sous Cass. 3e civ., 24 oct. 2019, n° 17-13.550) RD rur. janv. 2020, comm. 2 ;

**Y. LE MORVAN et M. NOSSEREAU**, Fiscalité et coopérative agricole, RD rur. nov. 2019, colloque 38

**Ch. LEBEL**, Non-éligibilité du gérant d'EARL aux procédures collectives : rappel (note sous CA Chambéry, 1re ch. civ., 3 sept. 2019, n° 18/02300), RD rur. déc. 2019 comm. 152 ; Bail avec promesse de vente : caractéristiques de la créance de loyer (note sous Cass. com., 9 oct. 2019, n° 18-18.818) RD rur. déc. 2019 comm. 153 ; Conversion d'un métayage en bail à ferme : la modification du contrat ne doit pas porter une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens du bailleur (note sous Cass. 3e civ., 10 octobre 2019, n°17-28.862), Lexbase Hebdo édition privée n°802 du 14 novembre 2019 ; Offre au public de titres: un cadre juridique modifié (obs. sous Ord. n°2019-1067, 21 oct. 2019 et Décret n° 2019-1097, 28 oct. 2019), Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 539, déc. 2019, p. 13

**S. LEBRETON-DERRIEN**, La protection et l'utilisation des données agricoles, RD rur. janv. 2020, Colloque 1

**D. LOCHOUARN**, Régularisation de la vente d'un chemin rural (note sous CAA Bordeaux, 22 août 2019, n° 17BX02777), RD rur. nov. 2019 comm. 112 ; Police générale du maire et chemins ruraux : un pouvoir sous conditions (note sous CAA Douai, 27 juin 2019, n° 17DA00201) RD rur. nov. 2019 comm. 113 ; Désaffectation d'un chemin rural (note sous CAA Bordeaux, 20 juin 2019, n° 17BX02559) RD rur. nov. 2019 comm. 114 ; Égarement juridique sur les chemins ruraux (note sous CAA Douai, 20 juin 2019, n° 17DA02365) RD rur. nov. 2019 comm. 115 ; Non-obligation d'entretien pour la commune : un obstacle au référé-expertise (note sous CAA Marseille, 11 sept. 2019, n° 19MA03216), RD rur. déc. 2019 comm. 149 ; Actions en bornage et en revendication : deux objets proches mais juridiquement distincts (note sous Cass. 3e civ., 10 oct. 2019, n° 17-14.708) RD rur. janv. 2020, comm. 3 ; Police de la circulation sur les chemins ruraux (note sous CAA Versailles, 5 nov. 2019, n° 16VE02019), RD rur. janv. 2020, comm. 4 ;

**A. MAGNY**, M&A – Les spécificités d'un domaine viticole, Rev. loyers déc. 2019, p. 499

**S. MARTIN**, Dénomination d'une variété végétale et marque de commerce : solution du conflit (note sous Trib. UE, 18 juin 2019, aff. T-569/18) RD rur. nov. 2019 comm. 133

**E. MEILLER**, Inopposabilité de la renonciation à une servitude légale de passage, (note sous Cass. 3e civ., 24 oct. 2019, n° 18-20.119, PBI), RD rur. janv. 2020, comm. 5

**M. NOSSEREAU**, Décision de l'Autorité de la concurrence relative à la fusion entre D'Aucy et Triskalia n° 19-DCC-147 du 24 juillet 2019, Rev. Lamy Dr. Concur., déc. 2019, p. 63

**B. PEIGNOT**, Entre l'action en révision du fermage et l'action en répétition de l'indu, il faut choisir (note sous Cass. 3e civ., 11 juill. 2019 n° 17-24.158) Rev. loyers oct. 2019, p. 405 ; La méconnaissance en cours de bail de la réglementation sur le contrôle des structures ne constitue pas une cause de résiliation (note sous Cass. 3e civ., 20 juin 2019, n° 18-12.417) Rev. loyers oct. 2019, p. 408 ; Quelle sanction en cas de défaut de participation aux travaux d'une copreneuse, associée d'une EARL ? (note sous Cass. 3e civ., 12 sept. 2019, n° 18-11.721) Rev. loyers nov. 2019, p. 469 ; Pas de bail rural en l'absence d'accord sur la mise à disposition et sur le prix (note sous Cass. 3e civ., 12 sept. 2019, n° 18-14.406) Rev. loyers nov. 2019, p. 473 ; Pas d'activité de loisirs sur les terres louées (note sous Cass. 3e civ., 14 nov. 2019, n° 18-12.170), Rev. loyers déc. 2019, p. 517 ; Le congé doit clairement énoncer les modalités de la reprise (note sous Cass. 3e civ., 14 nov. 2019, n° 17-31.617), Rev. loyers déc. 2019, p. 520 ; La conversion du métayage en fermage à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme (note sous Cass. 3e civ., 10 oct. 2019, n° 17-28.862) Rev. loyers janv. 2020, p. 31 ; Résiliation du bail et défaut de paiement des échéances de fermage (note sous Cass. 3e civ., 19 déc. 2019, n° 18-22.072), Rev. loyers janv. 2020, p.36

**G. PERDRIOL**, La notion de bénéficiaire agricole – Quelle fiscalité face à la diversification ?, RD rur. nov. 2019, colloque 36

**Y. PETIT**, Mesures exceptionnelles de soutien en faveur des producteurs (note sous Trib. UE, 3e ch., 13 déc. 2018, aff. T-290/16) RD rur. nov. 2019 comm. 132 ; Union européenne-Mercosur : l'accord commercial de trop pour l'agriculture européenne ?, RD rur. déc. 2019, études 23 ; L'opacité du processus décisionnel européen : requiem pour les pollinisateurs ? RD rur. janv. 2020, alerte 1 ; Le complément européen de la loi Égalim : la directive sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, RD rur. janv. 2020, Eude 1

**M. REDON**, À cheval ou en voiture ? (note sous Cass. crim., 25 juin 2019, n° 18-83.248), RD rur. nov. 2019 comm. 126

**M. RIVIER**, 30e congrès du Comité européen de droit rural (CEDR, Poznań 2019) – Protection et régulation du foncier agricole (synthèse du rapport national de la commission II), ?, RD rur. déc. 2019, études 25

**N. RONDEAU**, Parcelle de bois taillis, l'impossible préférence ? (note sous CA Nancy, 1er ch. civ., 3 juin 2019, n° 18/01456) RD rur. nov. 2019 comm. 124

**F. ROUSSEL**, La sanction de la cession partielle du bail statutaire (note sous Cass. 3e civ., 6 juin 2019, n° 17-21.335), Rev. loyers oct. 2019, p. 412 ; La majoration du prix du bail de carrière : entre liberté

contractuelle et ordre public, Rev. loyers nov. 2019, p. 453 ; Les conditions d'exclusion du statut de la mise à la disposition d'une société par un associé propriétaire exploitant (note sous CA Bourges, 1re ch., 6 juin 2019, n° 18/00102) Rev. loyers déc. 2019, p. 523 ; La charge de la preuve du bail rural statutaire (note sous Cass. 3e civ., 7 février 2019, n°17-26.246), AJDI déc. 2019, p. 911 ; Les mentions obligatoires de la notification adressée à la SAFER (note sous Cass. 3e civ., 11 juill. 2019, n°17-19.392), Defrénois 21 nov. 2019, n° 153t7, p. 35 ; Les mentions obligatoires du congé pour reprise (note sous Cass. 3e civ., 20 juin 2019, n°18-12.284) Defrénois 21 nov. 2019, n° 153t9, p. 38

**Th. TAURAN**, Recouvrement de cotisations sociales à La Réunion (note sous Cass. 2e civ., 11 juill. 2019, n° 18-13.712) RD rur. nov. 2019 comm. 128 ; Règles d'assujettissement (note sous Cass. 2e civ., 11 juill. 2019, n° 18-19.056) RD rur. nov. 2019 comm. 129 ; À propos du préjudice d'anxiété susceptible d'être ressenti par les salariés agricoles..., RD rur. déc. 2019, alerte 127 ; Fixation par année civile des cotisations sociales dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles (note sous Cass. 2e civ., 3 oct. 2019, n° 19-40.025) RD rur. déc. 2019 comm. 155 ; Agrément et assermentation des agents de contrôle désignés par les caisses de MSA (note sous CE, 31 juill. 2019, n° 422451) RD rur. déc. 2019 comm. 156 ; Limites à la constitution de partie civile d'une caisse de MSA devant la cour d'appel (note sous Cass. crim., 10 sept. 2019, n° 18-82.687), RD rur. déc. 2019 comm. 157 ; Mise en œuvre de la convention collective du personnel de la MSA (note sous Cass. soc., 16 oct. 2019, n° 18-18.174 et 18-18.206), RD rur. janv. 2020, comm. 8

**P. TIFFINE**, Contrôle de la légalité des déclarations d'utilité publique : une évolution de la théorie du bilan ? (note sous CE, 13 mars 2019, n° 423751), RD rur. déc. 2019 comm. 150

**R. VABRES**, Bail à métayage dérogeant à la règle du tiercement : le régime des plus-values professionnelles peut-il s'appliquer à la cession des parts du GFA bailleur ?, RD rur. déc. 2019, études 24

**P. VAN DAMME**, La fiscalité, un outil pour lutter contre les aléas ?, RD rur. nov. 2019, colloque 37

**A. WALRAVENS**, L'inopposabilité du droit de préférence forestier à la suite de la non-réalisation de la vente imputable au propriétaire riverain : encore des incertitudes ! (note sous CA Paris, pôle 2, ch. 1, 8 oct. 2019, n° 17/20514) RD rur. déc. 2019 comm. 154

## -----

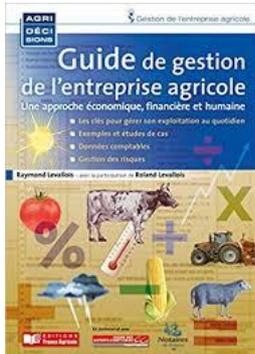
## V - OUVRAGES



► ***L'agriculture durable – Environnement, nutrition et santé*** ; sous la direction de Marie-Luce DEMEESTER et Virgine MERCIER ; Edition Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), Collection Institut de Droit des affaires, Sous collection Centre de Droit Économique, janvier 2020, 622 p., 43 €.

*Cet ouvrage qui s'est intéressé à la nouvelle entreprise agricole, aux ressources alimentaires et à la santé humaine produit des états des lieux alarmants mais aussi des solutions d'avenir, juridiques, scientifiques, agronomiques, économiques...*

*L'un des volets novateurs, et dont l'étude sera poursuivie au-delà de cet ouvrage, concerne les mers et océans. Ils sont une ressource alimentaire qui a été totalement négligée et profanée, posant à ce jour de multiples problèmes de pollution, d'appauvrissement, parfois de destruction massive. Quelques solutions existent, qui ne pourront cependant restituer leur efficacité qu'au terme de décisions internationales, le plus souvent de nature juridique.*



► **Raymond LEVALLOIS, Guide de gestion de l'entreprise agricole – Une approche économique, financière et humaine, Edition France Agricole, Collection Agri Décisions, Sous-collection Gestion de l'entreprise agricole, 2<sup>e</sup> édition, mars 2020, 358 p., 45 €.**

*Ce livre présente tous les aspects de la gestion d'une exploitation agricole vécus par un praticien et s'appuie sur des exemples et des études de cas pour rendre accessibles les divers concepts reposant sur des données comptables. Ce qui le rend extrêmement pratique.*

*Au-delà de l'aspect comptable de la gestion de l'exploitation, l'auteur expose la dimension du risque qui doit être mesuré et géré. Il traite également de la dimension humaine du conseil de gestion et prend en compte les attentes des exploitants et de leurs proches afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs professionnels et personnels.*

*Les agriculteurs trouveront dans ce guide pratique, des conseils pour décider, pour gérer au quotidien leur exploitation.*

-----

## VI – A NOTER

### **Réponses ministérielles :**

**Texte de la question n°25415 publiée au JO le 24 décembre 2019, p. 11259 :**

Mme Sereine Mauborgne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique du conditionnement des œufs issus de petits élevages fermiers. Le recours à un centre de conditionnement agréé pour le conditionnement des œufs de poules pondeuses est actuellement obligatoire à deux conditions : en cas de vente effectuée par un intermédiaire, ou en cas de vente effectuée en direct à 100 % sur l'exploitation comprenant plus de 250 poules pondeuses. Or ce seuil de 250 poules pondeuses ne correspond pas à la réalité des petits élevages fermiers qui pratiquent le ramassage manuel, car il ne permet pas la rentabilité économique d'une exploitation. Ce seuil semble avoir été retenu en suivant le modèle de l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement - qui fixe également ce même seuil de 250 volailles pour le dépistage systématique des salmonelles -, et en dehors de toute considération économique. Au-delà de 250 poules pondeuses, les petits élevages

fermiers se retrouvent confrontés à des procédés qui relèvent de l'élevage industriel, et qui ne sont pas adaptés à la réalité de leur production. De fortes contraintes pèsent alors sur les éleveurs de moins de 1 000 poules, qui se voient imposer soit le transport jusqu'au centre de conditionnement de leurs œufs, soit l'installation dans leur exploitation d'un centre de conditionnement, engendrant un investissement pouvant dépasser les 10 000 euros. L'axe 2 du Plan biodiversité ambitionne de « construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité ». Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour permettre aux petits éleveurs fermiers le conditionnement sur exploitation jusqu'à 700 poules pondeuses, afin de répondre aux enjeux d'une agriculture et d'une alimentation de proximité, en circuit court, et de lever les coûts superfétatoires pesant sur les agriculteurs.

**Réponse publiée au JO le 21 janvier 2020, p. 414 :**

Les éleveurs de poules pondeuses sont tenus de respecter trois réglementations, la première relative à la santé animale, qui encadre le dépistage des infections à salmonelles dans les élevages, la deuxième liée à l'organisation européenne des marchés agricoles et la troisième définissant des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments. Au titre de l'organisation européenne des marchés agricoles, le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 permet aux États membres d'autoriser que les œufs vendus par un petit producteur directement au consommateur final ne soient pas tenus de transiter par un centre d'emballage. L'arrêté du 28 août 2014 relatif aux normes de commercialisation des œufs reprend cette possibilité et fixe la taille maximale des élevages concernés en cohérence avec la réglementation relative à la lutte contre les infections à salmonella (arrêté du 1er août 2018), soit 250 poules. La reprise de ce seuil est une mesure de simplification pour éviter de multiplier les seuils réglementaires. Au titre de la sécurité sanitaire des aliments, le passage des œufs par des centres d'emballage regroupe plusieurs étapes dont le mirage de l'œuf et la vérification de l'intégrité de sa coquille. Ces étapes sont primordiales pour veiller à la sécurité sanitaire des œufs : leur vieillissement et les éventuelles fissures de la coquille pourraient favoriser la contamination de l'intérieur par des salmonelles. Le maintien d'un seuil bas est donc important pour veiller à la qualité sanitaire de ces produits. Ces centres d'emballages doivent également être agréés par le préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) du département. Mais la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 n'impose pas de séparer chaque étape du process de tri des œufs dans des pièces fermées. Rien ne s'oppose donc à ce que soit agréé un petit centre d'emballage où le mirage serait manuel, sous réserve que les bonnes pratiques d'hygiène y soient respectées. Un guide rédigé par le syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf a été validé par l'administration en 2015 ; il donne des conseils utiles pour l'organisation d'un tel centre d'emballage. Enfin, la réglementation a évolué pour faciliter la délivrance d'agréments sanitaires à des structures collectives, dans lesquelles plusieurs professionnels s'associent pour partager les coûts d'investissements, sans qu'il leur soit nécessaire de créer une structure juridique dédiée.

-----

**Texte de la question n°24492 publiée au JO du 19 novembre 2019, p. 10048**

M. Dimitri Houbroun interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le transfert de budget entre piliers dans la PAC pour l'année 2020. Il rappelle que la France devra notifier à la Commission européenne, avant le 31 décembre 2019, le transfert de budget entre piliers qu'elle souhaite pour l'application nationale de la Politique agricole commune (PAC) à partir de l'année 2020. Il note qu'il s'agit là d'une occasion pour le Gouvernement de montrer sa détermination dans le soutien de la transition des systèmes de production pour une agriculture vivante sur tous les territoires, productrice de produits de qualité et respectueuse du climat et de l'environnement. Il regrette, cependant, que le ministère de l'agriculture ait annoncé, à l'issue du comité État-Régions du 30 octobre 2019, qu'il ne modifiera pas le transfert du premier vers le second pilier pour l'année

2020. Il note que les régions ne disposent pas des financements nécessaires pour accompagner la transition agricole attendue par les citoyens. Il précise que le second pilier manque de moyens pour financer l'aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique alors que le Gouvernement affiche une volonté d'atteindre 15 % des surfaces en bio en 2022 et 20 % en restauration collective. Il ajoute que le constat est similaire pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) dont les dispositifs constituent un levier de transition agricole. Il signale qu'il serait malvenu de consommer, par anticipation, les budgets de la période suivante alors que le transfert entre piliers peut constituer une forme de solution. Il précise que cette solution, qui répondrait aux enjeux environnementaux et territoriaux de l'agriculture, se matérialiserait par une augmentation significative du transfert des aides du premier pilier vers le second pilier au profit des MAEC. Il cite, à titre d'illustration, la proposition concrète, formulée par des structures représentatives du monde agricole, qui consiste à transférer 7,5 % de budget supplémentaire (1 % correspondant à environ 75 millions d'euros par an) du premier vers le second pilier. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur cette mesure consistant à transférer un budget supplémentaire du premier vers le second pilier pour financer les mesures de transition agricole.

### **Réponse publiée au JO du 17 décembre 2019, p. 10941**

Les deux piliers de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2020 contribuent au développement des pratiques favorables à l'environnement et au climat. Les paiements directs du premier pilier sont soumis au respect des conditions environnementales minimales et une partie d'entre eux, le paiement vert, est versée en contrepartie d'exigences complémentaires relatives aux rotations, aux surfaces d'intérêt écologique et au maintien des prairies. Une part importante du second pilier est dédiée à l'accompagnement de la transition agro-écologique, au travers du financement des mesures agro-environnementales et du soutien à l'agriculture biologique. Pour 2014-2020, avant transfert, l'enveloppe pour le premier pilier s'élevait à 53,6 Mds€ et pour le second pilier à 9,9 Mds€. Les crédits européens du second pilier sont obligatoirement complétés par des financements nationaux provenant principalement de l'État, mais aussi des agences de l'eau et des collectivités territoriales. En 2013, dans le cadre des arbitrages nationaux pour la mise en œuvre de la PAC 2014-2020, le Gouvernement a décidé de transférer 3,3 % des montants du premier pilier vers le second pilier, générant sur un financement supplémentaire de 1,4 Md€. En 2017, les besoins pour le second pilier ont été réévalués au regard de la dynamique de conversion à l'agriculture biologique et de la souscription de contrats d'assurance récolte, ainsi que de la nouvelle délimitation des zones défavorisées et de l'extension du périmètre des bénéficiaires. Ces besoins ont conduit le Gouvernement à décider un prélèvement complémentaire de 4,2 %. Aussi, à partir de la campagne 2018, le prélèvement sur les paiements directs s'établit à 7,5 %. En plus du transfert, des ressources complémentaires sont mobilisées pour conforter la transition agro-écologique. L'augmentation de la redevance pour pollutions diffuses confortera à partir de 2020 le budget des agences de l'eau. Dans leurs programmes de développement rural, les régions ont modifié la répartition initiale du fonds européen agricole pour le développement rural au profit de l'agriculture biologique (+ 150 M€) et des mesures agro-environnementales (+ 50 M€). Afin de concentrer les ressources sur l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique, l'État a cessé, à partir des engagements de 2018, d'apporter des contreparties au dispositif de maintien à l'agriculture biologique. La réglementation européenne impose une notification spécifique de la part de l'État membre relative au taux de prélèvement sur les paiements directs de l'année 2020, qui relèvent du cadre financier pluriannuel pour 2021-2027, en cours de négociation. Sur la base d'une actualisation des besoins de financement du second pilier pour 2014-2020, le comité État-régions du 30 octobre 2019 a acté le maintien du taux de transfert du premier vers le second pilier pour la campagne 2020, soit 7,5 %. Le débat sur l'ambition environnementale de la future PAC et le taux de transfert se déroulera dans le cadre d'une large concertation dont l'objectif est de

finaliser pour la fin de l'année 2020 le projet de plan stratégique national 2022-2027. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a officiellement lancé la concertation lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 10 octobre 2019. Elle prendra la forme, d'une part, d'un débat public mené par la commission nationale du débat public et, d'autre part, de réunions de concertation régulières avec l'ensemble des parties intéressées.

-----

**Texte de la question n°24491 publiée au JO du 19 novembre 2019, p. 10047**

M. Dimitri Houbroun interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'introduction de la possibilité de refuser le versement d'aides dites « PAC », à titre de sanction, en cas de non-respect du contrôle des structures. Il rappelle que la France devra notifier à la Commission européenne, avant le 31 décembre 2019, le transfert de budget entre piliers qu'elle souhaite pour l'application nationale de la Politique agricole commune (PAC) à partir de l'année 2020. Il constate, dans ce contexte de négociation européenne sur la PAC post 2020, que des organisations représentatives du monde agricole formulent plusieurs propositions. Il relève, parmi ces doléances, une problématique relative au fait que le versement des aides dites « PAC » ne peut pas être refusé en cas de non-respect du contrôle des structures. Il précise que des organisations suggèrent donc la mise en place de ce type de sanction permettrait de favoriser le respect du contrôle des structures. Il ajoute, concrètement, que ces organisations proposent que la réglementation communautaire puisse autoriser les États membres à ne pas verser les aides dites « PAC », à titre de sanction, en cas de non-respect de la réglementation nationale portant sur la répartition du foncier constaté à l'issue du contrôle des structures. Ainsi il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur cette proposition et sur les mesures de nature à favoriser le respect du contrôle des structures.

**Réponse publiée au JO du 21 janvier 2020, p. 409 :**

La France dispose, avec la mise en œuvre conjointe des dispositions relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au statut du fermage et au contrôle des structures des exploitations agricoles, d'un ensemble législatif et réglementaire original et stable permettant d'assurer une gestion adaptée du foncier agricole à l'échelle nationale. Le dispositif peut cependant encore gagner en efficacité sur le terrain. Dans cet objectif, et dans le cadre des négociations de la future politique agricole commune, la France défend le principe de mise en œuvre d'une clause précisant que les États membres peuvent exclure des surfaces admissibles aux aides les surfaces occupées illégalement au regard du droit de la propriété, en particulier lorsqu'une décision de justice définitive a statué sur l'illégalité de cette occupation. À ce stade, ce sujet, technique, rencontre encore peu d'écho auprès de la Commission européenne, des autres États membres ou encore du Parlement européen. Pour autant il constituerait, tout en restant à l'initiative de l'État membre qui le souhaite et donc en subsidiarité, un outil permettant de mettre fin à des situations où le versement d'aides surfaciques ne paraît pas légitime. À cet égard, la France poursuit son travail de conviction auprès de ses partenaires et des institutions européennes en vue de l'insertion d'une telle clause dans le futur règlement relatif aux paiements directs.